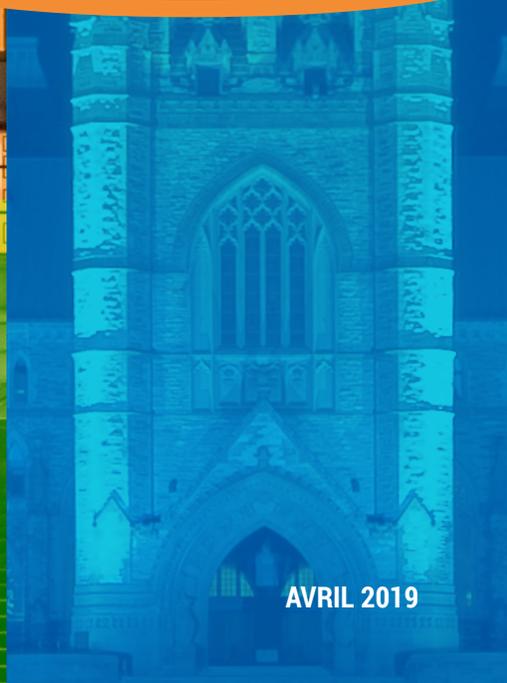
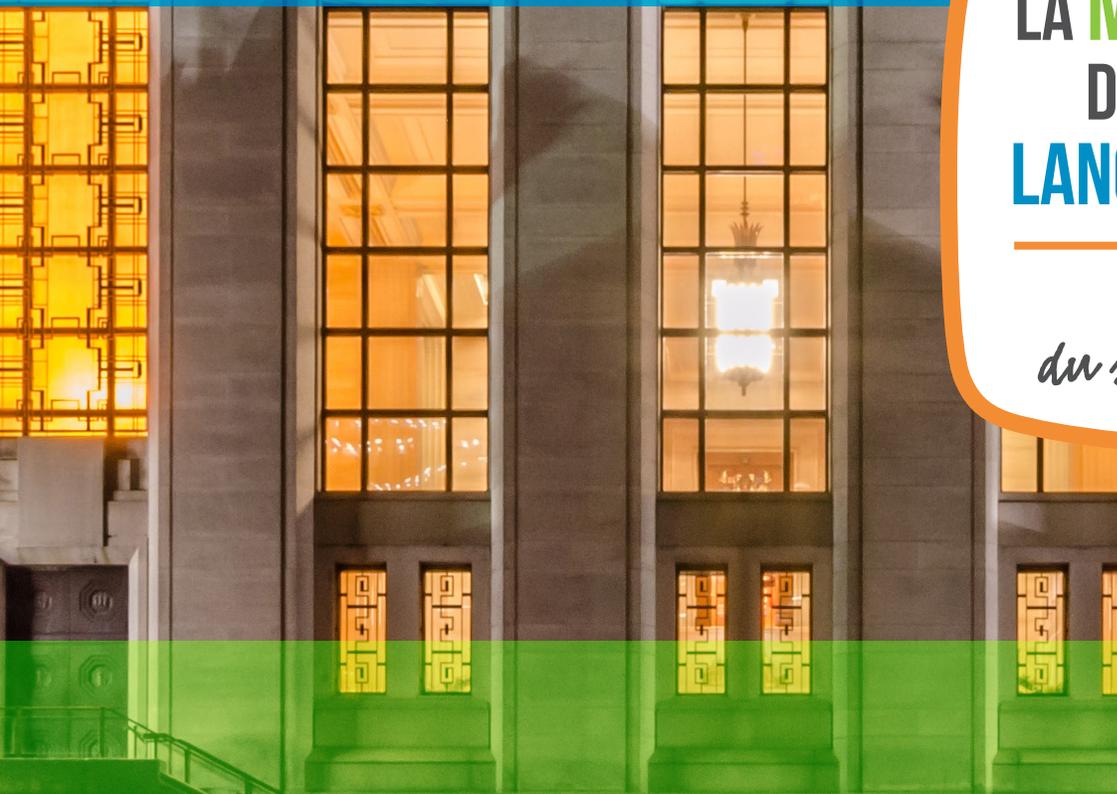


# LA MODERNISATION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

*La perspective  
du secteur de la justice*



SÉNAT | SENATE  
CANADA

Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent  
des langues officielles

L'honorable René Cormier, président  
L'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente

AVRIL 2019



SÉNAT | SENATE  
CANADA

Pour plus d'information, prière de communiquer avec nous :

par courriel : [OLLO@sen.parl.gc.ca](mailto:OLLO@sen.parl.gc.ca)

sans frais : 1-800-267-7362

par la poste : Comité sénatorial permanent des langues officielles  
Le Sénat du Canada, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[sencanada.ca/ollo](http://sencanada.ca/ollo)

*This report is also available in English.*

# TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DU COMITÉ .....	i
ORDRE DE RENVOI .....	ii
ACRONYMES .....	iii
LEXIQUE .....	iv
PRÉFACE .....	v
FAITS SAILLANTS DU RAPPORT .....	vi
INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE 1 – LA <i>LOI</i> VUE PAR LES EXPERTS DU SECTEUR DE LA JUSTICE .....	5
<b>LE BILINGUISME LÉGISLATIF :</b> <b>L'ÉVOLUTION DU CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF .....</b>	<b>6</b>
<i>La Loi constitutionnelle de 1867</i> .....	6
Une Constitution sans version française officielle.....	6
Des lois imprimées et publiées dans les deux langues officielles .....	7
L'interprétation simultanée.....	7
<i>La Loi de 1969</i> .....	8
L'interprétation des lois bilingues .....	8
La langue des autres textes étudiés par le Parlement .....	8
La corédaction des lois fédérales.....	8
De la <i>Charte</i> à la refonte de la <i>Loi</i> en 1988.....	8
L'égale autorité des lois fédérales et l'égale valeur des documents parlementaires .....	9
Les droits linguistiques des parlementaires.....	9
La langue des traités internationaux et des ententes fédérales-provinciales/territoriales .....	10
Les avis et annonces.....	10
Les textes incorporés par renvoi .....	10
La traduction en contexte parlementaire .....	11
Les exigences de bilinguisme des hauts fonctionnaires du Parlement.....	11
L'évolution des régimes linguistiques des provinces et des territoires .....	11
<b>LE BILINGUISME JUDICIAIRE :</b> <b>L'ÉVOLUTION DU CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF .....</b>	<b>13</b>
Un système de justice complexe aux compétences partagées.....	13
Deux traditions juridiques .....	13
Les tribunaux administrés par le fédéral.....	13
Les tribunaux administrés par les provinces et les territoires.....	14
Les intervenants du système de justice.....	14
La nomination des juges.....	15
Les domaines du droit de compétence fédérale .....	15

La <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .....	16
La <i>Loi</i> de 1969 .....	16
De la <i>Charte</i> à la refonte de la <i>Loi</i> en 1988 .....	16
Les obligations linguistiques du <i>Code criminel</i> .....	16
Le droit d’être entendu dans la langue officielle de son choix .....	17
La compréhension des langues officielles par les juges.....	17
L’évaluation des compétences linguistiques des juges.....	17
La formation des intervenants du système de justice.....	18
La langue des décisions de justice .....	19
Les outils juridiques et jurilinguistiques .....	20
La traduction en contexte judiciaire.....	21
L’évolution des régimes linguistiques des provinces et des territoires.....	22
<b>CHAPITRE 2 – LES PROPOSITIONS POUR MODERNISER LA <i>LOI</i></b> .....	23
<b>ASSURER UNE COHÉRENCE ENTRE LE BILINGUISME LÉGISLATIF ET LE BILINGUISME JUDICIAIRE</b> .....	24
Reconnaître dans la <i>Loi</i> l’égale autorité et l’égale valeur des décisions de justice .....	24
Inscrire dans la <i>Loi</i> la pratique de corédaction des lois .....	25
Ajouter une clause d’interprétation bilingue.....	25
Obliger la traduction d’un plus grand nombre de décisions de justice et leur publication simultanée sur le Web .....	26
Aller de l’avant avec l’adoption d’une version française officielle de la Constitution .....	27
<b>GARANTIR L’ACCÈS ÉGAL À LA JUSTICE DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES</b> .....	28
Exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême.....	28
Encadrer les obligations linguistiques des juges de nomination fédérale .....	29
Énoncer dans la <i>Loi</i> des objectifs du gouvernement fédéral .....	30
Définir les responsabilités de Justice Canada .....	30
Améliorer la collaboration fédérale-provinciale/territoriale.....	31
Assurer un financement de base aux organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la justice.....	32
Offrir des mécanismes efficaces de recours .....	32
Le rôle du commissaire aux langues officielles.....	33
La création d’un tribunal administratif.....	33
Le Programme de contestation judiciaire.....	33
Le processus judiciaire .....	34
Préciser les obligations linguistiques relatives aux domaines du divorce et de la faillite.....	34
Intégrer dans le préambule de la <i>Loi</i> les principes reconnus de la jurisprudence .....	34

**REVOIR LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE LA LOI** ..... 35

- Confier la responsabilité à une agence centrale..... 35
- Préciser l'étendue des obligations de la partie IV..... 35
- Préciser l'étendue des obligations de la partie V..... 36
- Préciser l'étendue des obligations de la partie VII..... 36
- Favoriser une approche contextuelle adaptée aux besoins..... 38
- Réviser la *Loi* de façon périodique ..... 38

**CONCLUSION**..... 39

**ANNEXE A – TÉMOINS** ..... i

**ANNEXE B – MÉMOIRES, PRÉSENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS**..... iii

**ANNEXE C – NOTES** ..... iv



# MEMBRES DU COMITÉ



*L'honorable René Cormier,  
président\**



*L'honorable Rose-May Poirier,  
vice-présidente\**



*L'honorable Mobina S.B. Jaffer\**

## LES HONORABLES SÉNATEURS :



*Raymonde  
Gagné*



*Ghislain  
Maltais*



*Paul E.  
McIntyre*



*Marie-Françoise  
Mégie*



*Lucie  
Moncion*



*Larry W.  
Smith*

*\*membres du Sous-comité du programme et de la procédure*

## MEMBRES D'OFFICE DU COMITÉ :

Les honorables sénateurs Peter Harder, C.P. (ou Diane Bellemare ou Grant Mitchell), Larry W. Smith (ou Yonah Martin), Yen Pau Woo (ou Raymonde Saint-Germain), Joseph A. Day (ou Terry M. Mercer)

## AUTRES SÉNATEURS AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE :

L'honorable sénatrice Josée Forest-Niesing

## MEMBRES DU PERSONNEL :

Marie-Ève Hudon, analyste, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement  
François Michaud, greffier de comité, Direction des comités  
Stéphanie Pépin, greffière législative, Direction des comités  
Angus Wilson, greffier législatif, Direction des comités  
Marcy Galipeau, chef, Communications stratégiques, Direction des communications  
Odette Labarge, graphiste (publications), Direction des communications

# ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat*, le jeudi 6 avril 2017 :

L'honorable sénatrice Tardif propose, appuyée par l'honorable sénatrice Jaffer,

Que le Comité sénatorial permanent des langues officielles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, la perspective des Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*. Étant donné que cette loi aura 50 ans en 2019 et qu'elle affecte différents segments de la population canadienne, que le comité soit autorisé à :

- a) Examiner, pour en faire rapport, la perspective de la jeunesse canadienne au sujet de la promotion des deux langues officielles, la relation identitaire qui en découle avec ces langues et leurs cultures respectives, les motivations à apprendre l'autre langue officielle, les perspectives d'emploi et d'avenir pour les jeunes bilingues et les mesures à prendre pour renforcer l'appui du gouvernement fédéral à la dualité linguistique;
- b) Identifier les préoccupations des communautés de langue officielle en situation minoritaire — et de leurs organismes sectoriels (p. ex. santé, éducation, culture, immigration, etc.) — à l'égard de l'application de la *Loi sur les langues officielles* et des mesures à prendre pour favoriser leur épanouissement et appuyer leur développement;
- c) Examiner, pour en faire rapport, la perspective d'acteurs qui ont vécu l'évolution de la *Loi sur les langues officielles* depuis son adoption, il y a 50 ans, avec un accent particulier sur ses réussites, ses faiblesses, de même que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- d) Identifier les enjeux propres à l'administration de la justice dans les deux langues officielles, les possibles lacunes de la *Loi sur les langues officielles* à cet égard, et les mesures à prendre pour assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;
- e) Identifier les enjeux propres aux pouvoirs et aux obligations des institutions fédérales à l'égard de l'application de la *Loi sur les langues officielles* — en particulier le rôle des ministères responsables (p. ex. Patrimoine canadien, Secrétariat du Conseil du Trésor, ministère de la Justice, Commission de la fonction publique du Canada) et du Commissariat aux langues officielles — et les mesures à prendre pour assurer l'égalité des deux langues officielles dans les institutions visées par la *Loi*;

Que le comité présente des rapports provisoires sur les thèmes mentionnés ci-dessus, qu'il présente son rapport final au Sénat au plus tard le 30 juin 2019, et qu'il conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions dans les 180 jours suivant le dépôt du rapport final.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
Charles Robert

# ACRONYMES

<b>ABC</b>	Association du Barreau canadien
<b>AJEAQ</b>	Association des juristes d'expression anglaise du Québec
<b>AJEFO</b>	Association des juristes d'expression française de l'Ontario
<b>AJEFNB</b>	Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick
<b>CCNB</b>	Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
<b>CISR</b>	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
<b>CLO</b>	Commissariat aux langues officielles
<b>CMF</b>	Commissariat à la magistrature fédérale
<b>CTTJ</b>	Centre de traduction et de terminologie juridiques
<b>FAJEF</b>	Fédération des associations de juristes d'expression française de common law
<b>LANG</b>	Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes
<b>N.-B.</b>	Nouveau-Brunswick
<b>OLLO</b>	Comité sénatorial permanent des langues officielles
<b>OIDL</b>	Observatoire international des droits linguistiques
<b>ONDL</b>	Observatoire national de droits linguistiques
<b>QCGN</b>	<i>Quebec Community Groups Network</i>
<b>REGS</b>	Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
<b>RNFJ</b>	Réseau national de formation en justice
<b>SATJ</b>	Service administratif des tribunaux judiciaires

# LEXIQUE

## **BIJURIDISME**

Réfère, dans le contexte canadien, à la coexistence de deux systèmes de droit : le droit civil, d'héritage français, et la common law, d'héritage britannique. Dans le respect des deux systèmes de droit en vigueur, l'un au Québec et l'autre dans le reste du pays :

- les textes législatifs du Parlement doivent être disponibles à l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes en français et en anglais;
- le droit peut se pratiquer en français et en anglais à travers le Canada.

## **BILINGUISME LÉGISLATIF**

Réfère, dans le contexte fédéral :

- au droit d'utiliser le français et l'anglais lors des débats et travaux du Parlement;
- à l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier les lois dans les deux langues officielles, les deux versions ayant également force de loi ou même valeur;
- à l'obligation d'établir, d'imprimer, de publier et de déposer les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement dans les deux langues officielles, les deux versions ayant la même valeur.

## **BILINGUISME JUDICIAIRE**

Réfère, dans le contexte fédéral, au droit d'utiliser le français et l'anglais dans les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux – cours fédérales, tribunaux spécialisés et tribunaux administratifs – ainsi que dans les décisions de justice, les actes judiciaires et les règles de procédure qui en découlent.

## **CORÉDACTION**

Méthode de rédaction des lois fédérales qui tient compte du bijuridisme canadien et du bilinguisme législatif, selon laquelle les versions française et anglaise sont rédigées conjointement par deux légistes, l'un francophone généralement formé en droit civil et l'autre anglophone généralement formé en common law. Les deux versions des textes législatifs ont également force de loi ou même valeur. Au fédéral, cette pratique est en vigueur depuis 1978.

## **JURILINGUISTIQUE**

Expertise qui porte sur l'étude du langage du droit, en particulier les questions d'ordre sémantique, syntaxique, stylistique et terminologique des textes juridiques, et qui cherche à améliorer la qualité de ces textes au moment de leur rédaction, de leur traduction et de leur révision.

## **TEXTES INCORPORÉS PAR RENVOI**

Document ou partie d'un document intégré dans une loi ou un règlement en renvoyant à son titre. Un texte incorporé par renvoi dans une loi ou un règlement fait partie intégrante de celle-ci ou celui-ci. Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême du Canada a reconnu que les textes incorporés par renvoi sont susceptibles d'entraîner des obligations en matière de traduction.

# PRÉFACE

Le dépôt de ce quatrième rapport provisoire marque la fin de l'avant-dernier volet de notre étude portant sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*). Les membres du Comité sénatorial ont déjà rendu compte des propositions des jeunes Canadiens, des communautés de langue officielle en situation minoritaire et des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la *Loi*.

Dans ce rapport, nous souhaitons examiner plus attentivement les enjeux qui touchent au bilinguisme judiciaire, qui sont intimement liés à ceux du bilinguisme législatif. Nos membres ont interrogé des experts du secteur de la justice pour déterminer les possibles lacunes de la *Loi* à ces deux égards.

Notre rapport présente la perspective d'avocats, d'organismes des milieux communautaire, juridique ou gouvernemental, de chercheurs et de responsables de la formation des intervenants en justice. Notre comité aurait souhaité entendre la perspective de juges et d'organismes responsables d'assurer leur formation et l'évaluation de leurs compétences linguistiques. Malheureusement, aucun de ceux à qui l'invitation a été lancée ne s'est montré disponible.

Trois grands messages ressortent des témoignages et des mémoires. D'abord, on souhaite assurer une plus grande cohérence entre les dispositions de la *Loi* qui touchent au bilinguisme législatif et au bilinguisme judiciaire. Ensuite, on propose de prendre des mesures pour garantir l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles. Cela sous-entend, entre autres, des objectifs clairs, des responsabilités définies, une collaboration soutenue et des mécanismes de recours efficaces. Finalement, on répète le besoin de revoir les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi*, comme l'ont fait les témoins dans nos trois premiers rapports provisoires.

La Cour suprême du Canada a reconnu dans *R. c. Beaulac* que la *Loi* doit recevoir des tribunaux une interprétation large et libérale et que le principe d'égalité réelle s'applique au domaine judiciaire. Au moment de rédiger ce quatrième rapport provisoire, la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.* Celle-ci confirme le droit à un accès égal à la justice dans la langue officielle de son choix – pour les avocats, les témoins et les parties – dans les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux. Des événements survenus récemment dans d'autres législatures montrent cependant qu'une vigilance constante est nécessaire pour protéger les droits linguistiques acquis d'un bout à l'autre du Canada.

Notre étude, qui prendra fin en juin 2019 avec le dépôt d'un rapport final, contiendra une série de recommandations à l'intention du gouvernement fédéral. Nous remercions les experts du secteur de la justice qui ont accepté de nous partager leurs témoignages et mémoires et incitons le gouvernement fédéral à tenir compte de leurs points de vue au moment de moderniser la *Loi*.



Le président,  
L'honorable René Cormier



La vice-présidente,  
L'honorable Rose-May Poirier

# FAITS SAILLANTS DU RAPPORT

Le Comité sénatorial permanent des langues officielles présente dans ce quatrième rapport provisoire la perspective d'experts du secteur de la justice sur les mesures à prendre pour actualiser la *Loi sur les langues officielles*.

Lors de séances publiques qui ont eu lieu en partie à Ottawa, en partie au Nouveau-Brunswick, le comité a entendu le témoignage d'intervenants du milieu juridique, y compris des avocats, associations de juristes, barreaux, associations du barreau, spécialistes en traduction juridique, chercheurs et universitaires. Le comité s'est aussi entretenu avec des représentants de trois institutions fédérales qui agissent auprès des tribunaux fédéraux. Il a également pris connaissance de mémoires et de suivis d'une dizaine d'intervenants.

Après avoir rendu compte des témoignages des jeunes Canadiens, des représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire et des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la *Loi*, le comité s'est penché plus en détail sur les dispositions de la *Loi* qui touchent au bilinguisme législatif et au bilinguisme judiciaire.

Rendu à l'avant-dernière étape de son étude, le comité a l'intime conviction qu'une protection plus efficace des droits linguistiques des Canadiens et Canadiennes passe par une révision en profondeur de la *Loi*. La perspective des experts du secteur de la justice vient renforcer cette conviction. Les propositions contenues dans ce rapport reprennent des idées déjà entendues et en présentent de nouvelles, plus spécifiques à l'élaboration des lois et à l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Sur une trame de fond historique qui rappelle les événements qui ont marqué l'évolution des droits linguistiques dans le contexte fédéral – de la *Loi constitutionnelle de 1867* jusqu'à aujourd'hui – le comité met en évidence les enjeux actuels de la mise en œuvre du bilinguisme législatif et du bilinguisme judiciaire.

Trois messages clés ressortent de ce quatrième rapport provisoire.

**Premièrement, il faut assurer une plus grande cohérence entre les dispositions de la *Loi* qui touchent au bilinguisme législatif et au bilinguisme judiciaire.** Pour ce faire, il y a lieu d'améliorer certaines pratiques existantes et de s'assurer que la *Loi* en codifie de nouvelles.

Par exemple, une *Loi* modernisée pourrait officialiser la pratique de corédaction des lois fédérales ou définir le principe de l'interprétation bilingue des lois dans le cadre des processus judiciaires.

La modernisation de la *Loi* serait l'occasion d'élargir les obligations de bilinguisme judiciaire, notamment en reconnaissant que les décisions des tribunaux fédéraux ont la même force et la même valeur en français et en anglais.

Plusieurs témoins demandent de clarifier les critères qui touchent à la traduction et à la publication des décisions de justice. D'autres souhaitent prendre la balle au bond en insérant dans la *Loi* de nouveaux articles pour obliger l'adoption d'une version française officielle des textes constitutionnels.

**Deuxièmement, la *Loi* doit garantir l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles.**

Pour atteindre cet idéal d'égalité, il faut établir des objectifs clairs, définir les responsabilités qui en découlent, assurer une collaboration soutenue entre les différents intervenants et prévoir des mécanismes de recours efficaces.

Une fois de plus, le message concernant le bilinguisme obligatoire des juges de la Cour suprême est clair. La *Loi* doit exiger qu'ils comprennent le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète au moment de leur nomination. Les experts du secteur de la justice insistent, encore une fois, sur l'importance d'assurer un accès à la justice égale pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Des témoins souhaitent mieux définir dans la *Loi* les responsabilités qui incombent à Justice Canada. Ils veulent améliorer la collaboration entre le fédéral, les provinces et les territoires dans le respect du cadre constitutionnel et législatif en vigueur. Ils proposent d'offrir un appui plus direct aux organismes responsables d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

Il est évident que les mécanismes de recours prévus sous la *Loi* doivent être changés. Des propositions s'ajoutent à celles déjà entendues concernant le rôle à accorder au commissaire aux langues officielles. Les positions au sujet de la création d'un tribunal administratif sont une fois de plus divisées. Il semble toutefois y avoir un consensus pour consacrer l'existence du Programme de contestation judiciaire dans la *Loi*, en vue d'en assurer la pérennité.

Encore une fois, on propose de codifier dans la *Loi* des principes de jurisprudence reconnus. Cela dit, certains nuancent la pertinence d'une telle mesure et parlent des risques potentiels qu'elle représente sur l'interprétation de la *Loi*. À cela s'ajoutent des demandes pour préciser les obligations linguistiques relatives aux domaines du divorce et de la faillite.

**Troisièmement, il y a lieu de revoir les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi*.** Le même message se répète, d'un rapport à l'autre : il faut confier la responsabilité de l'application de la *Loi* à une agence centrale. Celle-ci pourrait jouer un rôle clé dans l'avancement des droits linguistiques.

En précisant l'étendue de certaines obligations existantes, notamment à l'égard des parties IV, V et VII de la *Loi*, les résultats sur le terrain seront plus concrets. Ainsi, l'idée d'inscrire dans la *Loi* le principe de vitalité institutionnelle pour encadrer l'offre de services au public revient une fois de plus. De nouvelles propositions sont faites pour préciser les droits des fonctionnaires fédéraux en matière de langue de travail.

La majorité des témoins s'entendent sur le besoin de définir la portée des « mesures positives ». On insiste pour que le gouvernement fédéral prenne un règlement pour préciser les obligations à l'égard du développement et de l'épanouissement des communautés, de même qu'à l'égard de la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Une *Loi* actualisée doit aussi favoriser une approche contextuelle tout en prévoyant des dispositions pour assurer une révision régulière de ses objectifs.

En somme, la modernisation de la *Loi* est l'occasion pour le gouvernement fédéral de viser l'objectif d'égalité réelle des deux langues officielles du Canada, tant dans le domaine législatif que judiciaire.

## PROCHAINES ÉTAPES

En route vers le dépôt de son rapport final, en juin 2019, le comité consultera le dernier segment de la population canadienne inclus dans son mandat d'étude, soit celui des institutions fédérales. Le gouvernement fédéral pourra appuyer son travail en vue de moderniser la *Loi* en prenant en compte les perspectives présentées au cours des cinq volets de cette étude, y compris celles des experts du secteur de la justice.





# LA **MODERNISATION** DE LA **LOI SUR LES** **LANGUES OFFICIELLES**

*La perspective  
du secteur de la justice*



L'honorable Mobina S.B. Jaffer.

## INTRODUCTION

Le 6 avril 2017, le Comité sénatorial permanent des langues officielles (le Comité sénatorial) a reçu l'autorisation du Sénat d'examiner la perspective des Canadiens au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*). Cette étude comporte cinq volets. Le Comité sénatorial a déjà consulté ou prévoit consulter cinq segments de la population. Il s'agit :

- des jeunes;
- des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la *Loi*;
- du secteur de la justice;
- des institutions fédérales.

L'objectif du Comité sénatorial est de déposer un rapport final contenant des solutions concrètes à présenter au gouvernement fédéral d'ici juin 2019, alors que le Canada célébrera le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de sa toute première *Loi*. Voici donc un quatrième rapport provisoire qui trace le portrait des témoignages entendus durant la quatrième étape de l'étude.

D'octobre à novembre 2018, le Comité sénatorial a examiné les enjeux propres à **l'administration de la justice dans les deux langues officielles**, les possibles lacunes de la *Loi* à cet égard, et les mesures à prendre pour assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada.

Bien que le mandat initial du Comité sénatorial se concentrait sur un examen de la mise en œuvre de la partie III de la *Loi*, celui-ci en a aussi profité pour examiner la mise en œuvre de la partie II, conscient que les dispositions touchant au bilinguisme législatif et au bilinguisme judiciaire sont intimement liées.

Le Comité sénatorial a tenu la majeure partie de ses audiences publiques à Ottawa. Il a aussi organisé quelques séances publiques lors de son passage au Nouveau-Brunswick (N.-B.) en octobre 2018. Au total, ce sont 25 témoins, sept mémoires et trois suivis qui ont permis d'alimenter le contenu de ce rapport provisoire. Le Comité sénatorial présente dans ce rapport provisoire la perspective :

- d'organismes francophones et anglophones du milieu juridique;
- d'avocats;
- d'associations de juristes;
- de barreaux;
- de spécialistes en traduction juridique;
- d'institutions fédérales agissant auprès des tribunaux fédéraux;
- de chercheurs;
- de représentants du milieu postsecondaire.

Les propositions faites à cette étape de l'étude reprennent certaines idées que le Comité sénatorial a déjà entendues, comme celle d'exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) au moment de leur nomination. Cela dit, les témoignages et les mémoires présentent de nouvelles propositions, plus spécifiques à l'élaboration des lois et à l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Le premier message important de ce quatrième rapport provisoire est d'assurer une plus grande cohérence entre les dispositions de la *Loi* qui touchent au bilinguisme législatif et au bilinguisme judiciaire. Ensuite, la *Loi* doit garantir l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles. Pour atteindre cet idéal d'égalité, il faut établir des objectifs clairs en matière d'accès à la justice, définir les responsabilités qui en découlent, assurer une collaboration soutenue entre les différents

intervenants et prévoir des mécanismes de recours efficaces. Finalement, il y a lieu de revoir les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi*, à l'image des propositions faites dans les trois premiers rapports provisoires.

Ce rapport provisoire se divise en deux parties. Le **premier chapitre** présente l'évolution du bilinguisme législatif et du bilinguisme judiciaire dans le contexte canadien et les défis actuels liés à la mise en œuvre de la *Loi*. Le **deuxième chapitre** brosse un portrait des propositions présentées au Comité sénatorial pour moderniser la *Loi*. Ce rapport offre au gouvernement fédéral des pistes de réflexion pour repenser la *Loi* en tenant compte de la perspective des experts du secteur de la justice.

Les lecteurs sont invités à consulter les lexiques apparaissant dans les deux premiers rapports provisoires, en plus du lexique du présent rapport, afin de mieux comprendre le contexte et la portée des propos qui y sont présentés <sup>1</sup>.



De gauche à droite : les honorables Lucie Moncion et Raymonde Gagné.





# CHAPITRE 1

---

*La Loi vue par  
les experts du secteur  
de la justice*

Ce quatrième rapport provisoire apporte une vision plus pointue de l'application de la *Loi*, fondée sur la perspective des experts du secteur de la justice. Ce premier chapitre retrace l'histoire du bilinguisme législatif et du bilinguisme judiciaire dans le contexte fédéral et aborde sommairement l'évolution des régimes linguistiques des provinces et territoires dans chacun de ces deux domaines. Il met en évidence les enjeux actuels de leur mise en œuvre, en se fondant sur les témoignages entendus et les mémoires reçus.

## Le bilinguisme législatif : l'évolution du cadre constitutionnel et législatif

Il faut remonter à la *Loi constitutionnelle de 1867* (la Constitution de 1867) pour bien cerner les débats actuels sur la modernisation de la *Loi*. Les obligations en matière de bilinguisme législatif ont en effet précédé l'adoption de la première *Loi*, en 1969. Aujourd'hui, plusieurs considèrent que la reconnaissance du statut et de l'égalité des deux langues officielles est pratiquement acquise dans ce domaine. Pourtant, les témoignages et les mémoires font ressortir un certain nombre de lacunes à régler.

### La Loi constitutionnelle de 1867

Les dispositions touchant au bilinguisme législatif tirent leur origine de l'article 133 de la Constitution de 1867.

---

### Les origines du bilinguisme législatif

« Dans les chambres du [P]arlement du Canada et les chambres de la [L]égislature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. [...] Les lois du [P]arlement du Canada et les chambres de la [L]égislature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. »

#### ***Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.\****

\*Cet extrait est tiré de la version traduite par Eugène-Philippe Dorion. Comme l'indique le [site Web de la législation](#) : « La présente version française de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'est qu'une traduction donnée à titre documentaire. Elle n'a pas force de loi puisque cette loi a été adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en anglais seulement. »

Selon ces dispositions constitutionnelles :

- l'usage du français et de l'anglais est obligatoire pour les **documents parlementaires**, c'est-à-dire les **lois**, les **archives**, les **procès-verbaux** et les **journaux**;
- l'usage du français ou de l'anglais est facultatif pour les **débats parlementaires**.

Fait intéressant à noter, l'article 133 de la Constitution de 1867 s'applique tout autant au **Parlement du Canada** qu'à l'**Assemblée législative du Québec**. Il confirme le caractère bilingue de ces deux institutions parlementaires. Les années qui suivront l'adoption de cette disposition constitutionnelle marqueront l'évolution de l'interprétation des obligations relatives à l'adoption des lois bilingues et l'entrée en vigueur de l'interprétation simultanée au Parlement. Elles mettront aussi l'accent sur une lacune qui est toujours d'actualité : l'absence d'une version française officielle de la Constitution de 1867.

### Une Constitution sans version française officielle

De 1867 jusqu'en 1931, au moment où est adopté le *Statut de Westminster*, le Parlement britannique légifère au nom du Canada. Ce faisant, la Constitution de 1867 n'est entérinée au Royaume-Uni qu'en anglais. Il n'existe, à ce jour, aucune version française officielle des textes constitutionnels de cette époque.

En 1982, 22 de ces 31 textes constitutionnels seront intégrés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* (la Constitution de 1982) sans avoir de version française officielle<sup>2</sup>. C'est pourquoi l'article 55 de la Constitution de 1982 prévoit qu'une version française doit être rédigée « dans les meilleurs délais ». Son article 56 énonce qu'une fois adoptées, les versions française et anglaise des textes constitutionnels auront également force de loi.



Au début des années 1990, le Comité de rédaction constitutionnelle française dépose un rapport destiné à mettre en œuvre ces dispositions constitutionnelles<sup>3</sup>. Les recommandations de ce comité n'entreront cependant jamais en vigueur, n'ayant pas été promulguées par le Parlement fédéral ni entérinées par les provinces et territoires<sup>4</sup>. Comme l'indique son témoignage devant le Comité sénatorial, l'Association du Barreau canadien (ABC) propose de tirer profit de la modernisation de la *Loi* pour y inclure un article exécutoire obligeant le ou la ministre de la Justice du Canada à agir en ce sens, une idée qu'appuie la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law (FAJEF)<sup>5</sup>. Les détails de cette proposition sont exposés au deuxième chapitre.

### Des lois imprimées et publiées dans les deux langues officielles

L'article 133 de la Constitution de 1867 oblige l'impression et la publication des lois fédérales en français et en anglais, mais n'indique pas que ces deux versions ont égale autorité. Il faudra attendre la *Loi* de 1969 pour voir apparaître une telle mention. Comme indiqué plus loin dans ce rapport, celle-ci sera renforcée dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), en 1982, puis dans la *Loi* de 1988.

Même si la disposition constitutionnelle originale n'est pas explicite sur ce point, les tribunaux confirmeront que les lois fédérales doivent être disponibles intégralement dans les deux langues officielles. Cela signifie que l'obligation d'imprimer des lois en français et en anglais comprend inévitablement l'obligation d'utiliser simultanément ces deux langues dans tout le processus menant à leur adoption<sup>6</sup>. Comme nous le verrons plus loin, des défis existent quant à la mise en œuvre de cette disposition au Québec.

### L'interprétation simultanée

L'article 133 de la Constitution de 1867 reconnaît le droit aux parlementaires d'intervenir, de légiférer et d'accéder aux textes étudiés par le Parlement dans la langue officielle de leur choix. Dans les années suivant l'adoption de la Constitution, des avancées ont lieu afin d'assurer une participation égale aux débats et aux travaux du Parlement. C'est ainsi qu'en 1934 verra le jour le Bureau de la traduction, dont l'un des buts est de fournir des services de traduction de meilleure qualité aux parlementaires. Vingt-cinq ans plus tard, en 1959, la Chambre des communes introduira l'interprétation simultanée. Le Sénat fera de même en 1961. La *Loi* de 1969 restera toutefois muette sur l'existence du Bureau de la traduction et sur la pratique d'interprétation simultanée.

## La Loi de 1969

La *Loi* de 1969 codifie certaines pratiques relatives au bilinguisme législatif. En plus de reconnaître l'autorité égale des versions française et anglaise des lois fédérales, elle contient des éléments d'interprétation des lois bilingues et prévoit l'adoption et l'impression de certains textes étudiés par le Parlement dans les deux langues officielles. Par ailleurs, avant même l'entrée en vigueur de la *Charte*, le gouvernement fédéral met en pratique une méthode de rédaction législative dont plusieurs vantent les mérites : la corédaction.

### L'interprétation des lois bilingues

La *Loi* de 1969 contient des éléments d'interprétation pour les lois rédigées dans les deux langues officielles. La *Loi* de cette époque :

- affirme que « dans l'interprétation d'un texte législatif, **les versions des deux langues officielles font pareillement autorité** »;
- énonce les **règles s'appliquant à l'interprétation bilingue des lois**, notamment celle permettant de dégager le sens qui est commun aux deux versions, dans le respect de l'intention du législateur<sup>7</sup>.

Bien que les principes d'interprétation applicables à la législation bilingue fassent aujourd'hui partie de la jurisprudence, tel que confirmé par la Cour suprême<sup>8</sup>, ils disparaîtront du texte législatif, en 1988. Des témoins rencontrés à cette étape-ci de l'étude demandent qu'une *Loi* modernisée codifie de nouveau ce principe, tout comme l'ont fait des témoins rencontrés dans un volet précédent<sup>9</sup>. Nous y reviendrons au deuxième chapitre.

### La langue des autres textes étudiés par le Parlement

La *Loi* de 1969 énonce que les règles, ordonnances, décrets, règlements et proclamations sont établis dans les deux langues officielles lorsqu'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada*, mais peuvent être publiés dans une langue d'abord, puis dans l'autre, en situation d'urgence<sup>10</sup>. Il faudra attendre l'interprétation qu'en donneront les tribunaux, puis la refonte de la *Loi* en 1988, pour confirmer que

l'exigence de bilinguisme s'applique à tous les textes étudiés par le Parlement, ceux-ci devant être disponibles simultanément – c'est-à-dire adoptés, imprimés et publiés en même temps – dans les deux langues officielles<sup>11</sup>.

### La corédaction des lois fédérales

Non seulement la Constitution de 1867 et la *Loi* de 1969 affirment que les lois sont imprimées et publiées dans les deux langues officielles, mais la Cour suprême confirmera que ces deux langues doivent être utilisées simultanément durant le processus d'adoption des lois<sup>12</sup>. D'ailleurs, à partir de 1978, Justice Canada opte pour la **corédaction des lois fédérales**. Selon cette méthode de rédaction législative, les versions anglaise et française d'un texte de loi sont autonomes et aucune des deux versions n'est subordonnée à l'autre. Plusieurs experts du secteur de la justice ont vanté cette pratique, qui favorise l'égalité de statut des deux langues officielles. Le deuxième chapitre traitera plus en détail de cet enjeu.

La **corédaction** est une méthode de rédaction des lois fédérales qui tient compte du bijuridisme canadien et du bilinguisme législatif, selon laquelle les versions française et anglaise sont rédigées conjointement par deux légistes, l'un francophone généralement formé en droit civil et l'autre anglophone généralement formé en common law. Les deux versions des textes législatifs ont également force de loi ou même valeur.

## De la *Charte* à la refonte de la *Loi* en 1988

La *Charte* et la *Loi* de 1988 sont l'occasion de confirmer – voire d'élargir – les obligations existantes en matière de bilinguisme législatif. Les témoignages font état de lacunes dans la mise en œuvre de certaines de ces obligations ou proposent d'en élargir la portée. Ils mettent en évidence l'importance de la traduction en contexte parlementaire. D'autres événements survenus en marge de la *Loi*, tels que présentés ci-après, viendront renforcer le caractère bilingue du Parlement.

## L'égale autorité des lois fédérales et l'égale valeur des documents parlementaires

L'article 18 de la *Charte* et la partie II de la *Loi* de 1988 reconnaissent :

- l'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier les **lois du Parlement** dans les deux langues officielles, **les deux versions ayant également force de loi** ou même valeur;
- l'obligation d'établir, d'imprimer, de publier et de déposer les **documents parlementaires** – c'est-à-dire les archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement, de même que les règlements, décrets, actes publiés dans la *Gazette du Canada* et actes de nature publique et générale – dans les deux langues officielles, **les deux versions ayant la même valeur**;
- l'obligation d'établir les **textes de procédure des tribunaux fédéraux** dans les deux langues officielles, **les deux versions ayant la même valeur**.

Règle générale, les principes d'égale autorité et d'égale valeur des différents textes étudiés par le Parlement attirent les louanges des experts rencontrés. Rien n'oblige, cependant, à publier ces textes en français et en anglais côte à côte, une obligation que les représentants communautaires rencontrés dans un volet précédent aimeraient voir inscrite dans une *Loi* modernisée<sup>13</sup>. Même si aucune proposition de la sorte n'est faite cette fois-ci, des témoins souhaitent que les principes propres au bilinguisme législatif soient transposés au bilinguisme judiciaire<sup>14</sup>. Les détails de leurs propositions apparaissent plus loin dans ce rapport.

## Les droits linguistiques des parlementaires

La *Charte* et la *Loi* de 1988 confirment **le droit** de tous les sénateurs et députés **d'employer l'anglais ou le français lors des débats et des travaux du Sénat et de la Chambre des communes**. Ces dispositions viennent confirmer un état de fait, tout en élargissant ces droits aux travaux des **comités parlementaires**. Les députés et les sénateurs ont en effet le droit d'utiliser la langue officielle de leur choix en comité, à l'oral comme à l'écrit. D'ailleurs, la *Loi* de 1988 inscrit au paragraphe 4(2) l'obligation de fournir **l'interprétation simultanée**. Cette pratique est désormais reconnue comme indispensable au bon fonctionnement du Parlement.

Les témoins qui se présentent en comité, quant à eux, peuvent s'exprimer en français ou en anglais grâce à l'interprétation simultanée, et peuvent recevoir l'aide du Parlement pour faire traduire leurs mémoires ou présentations écrites. En 2006, la Cour fédérale reconnaît dans *Knopf c. Canada (Chambre des Communes)* qu'un comité peut refuser de circuler des documents unilingues joints aux observations d'un témoin<sup>15</sup>. C'est pourquoi les témoignages du deuxième volet de l'étude ont réclamé que la *Loi* oblige l'offre de services de traduction documentaire aux témoins<sup>16</sup>. Cette demande n'est pas reprise au quatrième volet, mais pourrait faire partie d'une *Loi* modernisée.



## La langue des traités internationaux et des ententes fédérales-provinciales/territoriales

L'article 10 de la *Loi* de 1988 encadre la langue des **traités internationaux** et des **ententes fédérales-provinciales/territoriales**.

Les deux versions de ces documents ont la même valeur, lorsqu'ils sont adoptés dans les deux langues officielles. Dans la pratique, cependant, force est de constater que ce ne sont pas tous les documents qui sont établis en français et en anglais. La *Loi* stipule, pour les traités, que le gouvernement fédéral doit prendre « toutes les mesures voulues » pour rendre ces textes disponibles, tandis qu'elle limite l'obligation, pour les ententes, au cas où le français et l'anglais ont un statut officiel dans les provinces et les territoires. Ainsi, seuls quelques-uns de ces textes sont bilingues. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire ont réclamé d'étendre à toutes les ententes fédérales-provinciales/territoriales l'obligation de les rédiger dans les deux langues officielles<sup>17</sup>. Les témoins rencontrés à cette étape-ci de l'étude n'abordent pas cette question, qui mérite toutefois l'attention du gouvernement fédéral lorsqu'il modernisera la *Loi*.

## Les avis et annonces

L'article 11 de la *Loi* de 1988 reprend des dispositions contenues dans celle de 1969 concernant la publication des **avis et annonces** dans au moins une publication dans la langue officielle de la minorité dans une région donnée. Des lacunes existent dans la mise en œuvre de cette obligation. Les médias communautaires,

qui jouent un rôle de premier ordre dans le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, sont souvent sous-utilisés. C'est pourquoi des témoins rencontrés plus tôt dans cette étude ont proposé d'obliger la publication simultanée des avis et annonces dans les deux langues officielles en faisant usage des médias communautaires<sup>18</sup>. D'ailleurs, l'article 15 de la *Loi sur les langues officielles* du N.-B. contient une disposition dont le gouvernement fédéral pourrait s'inspirer. Les témoignages entendus à cette étape-ci de l'étude n'y font toutefois pas référence. La modernisation de la *Loi* est l'occasion de se pencher plus en détail sur cet enjeu de longue date.

## Les textes incorporés par renvoi

Il arrive que des textes soient incorporés par renvoi dans des lois ou des règlements fédéraux pour des raisons pratiques. La *Loi* ne spécifie pas que des obligations linguistiques s'appliquent à l'incorporation par renvoi. Cela dit, la Cour suprême a déjà statué que cette pratique est susceptible d'entraîner des obligations en matière de traduction<sup>19</sup>.

Un **texte incorporé par renvoi** est un document ou une partie d'un document intégré dans une loi ou un règlement en renvoyant à son titre. Un texte incorporé par renvoi dans une loi ou un règlement fait partie intégrante de celle-ci ou celui-ci.



Le sénateur René Cormier, président du Comité sénatorial.

Dans le cas des règlements fédéraux, l'article 18.3 de la *Loi sur les textes réglementaires* exige que les documents incorporés par renvoi soient accessibles. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation juge que pour être considérés comme accessibles, ces documents doivent être gratuits, offerts dans les deux langues officielles et disponibles avec toutes leurs versions antérieures<sup>20</sup>. Le gouvernement fédéral incorpore habituellement ces documents par renvoi dans les deux langues officielles, à moins qu'il y ait une raison légitime de les incorporer dans une seule langue. C'est ce que confirme une politique entrée en vigueur en juillet 2018<sup>21</sup>. Des propositions ont été faites, au deuxième volet de l'étude, pour étendre l'obligation de publier les textes dans les deux langues officielles aux règlements incorporés par renvoi<sup>22</sup>. Aucune suggestion de la sorte n'est faite à ce volet-ci de l'étude. Le Comité sénatorial encourage toutefois le gouvernement fédéral à tenir compte de cet enjeu dans sa réflexion sur la modernisation de la *Loi*.

### La traduction en contexte parlementaire

Les services de traduction et d'interprétation occupent une grande place dans la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et législatives touchant au bilinguisme législatif. Le Bureau de la traduction dessert le Parlement à ces deux égards, et s'est vu octroyé des ressources supplémentaires en 2017 pour assumer son rôle<sup>23</sup>. Comme indiqué plus loin, les propositions des experts du secteur de la justice touchent davantage à la traduction en contexte judiciaire, plutôt qu'en contexte parlementaire. Dans les deux cas, pourtant, le rôle important du Bureau de la traduction dans la mise en œuvre de la *Loi* est mis de l'avant. Ce rôle de premier plan n'est toutefois pas codifié dans la *Loi*, ce que des témoins rencontrés au troisième volet de l'étude avaient proposé de faire<sup>24</sup>.

### Les exigences de bilinguisme des hauts fonctionnaires du Parlement

Bien que cela ne soit pas inscrit directement dans la *Loi*, il existe depuis 2013 une obligation pour les hauts fonctionnaires du Parlement d'être bilingues – c'est-à-dire avoir la capacité de comprendre et de parler clairement les deux langues officielles – au moment de leur nomination. Cette obligation apparaît dans la *Loi sur les compétences linguistiques*. Les titulaires de onze postes sont assujettis à ces obligations, qui viennent renforcer une fois de plus le caractère bilingue des institutions parlementaires.

## L'évolution des régimes linguistiques des provinces et des territoires

Plusieurs provinces et territoires adopteront, au fil des ans, des mesures pour encadrer le bilinguisme des lois adoptées par leurs assemblées ou encadrer l'usage du français et de l'anglais lors des débats parlementaires.

Le **Québec** est directement visé par les dispositions constitutionnelles de l'article 133, comme mentionné au début de ce chapitre. Cela dit, les témoignages entendus à cette étape-ci de l'étude montrent que la mise en œuvre de cette obligation constitutionnelle n'est pas encore pleinement assurée dans cette province. Les articles 7 et 8 de la *Charte de la langue française* reconnaissent que le français et l'anglais peuvent être utilisés dans le contexte législatif, sous certaines conditions.

Une poursuite a été intentée par le Barreau du Québec et le Barreau de Montréal, au printemps 2018, au motif que l'adoption des lois par l'Assemblée nationale du Québec ne se fait pas simultanément en français et en anglais, ce qui est contraire à l'article 133 de la Constitution de 1867<sup>25</sup>. Cela faisait des années que les deux barreaux demandaient à l'Assemblée nationale du Québec d'embaucher des légistes pour la corédaction des lois, une demande laissée lettre morte malgré les multiples tentatives pour régler le dossier à l'amiable. Suivant l'avis de leurs membres, les deux barreaux ont cependant été contraints d'abandonner leur poursuite. Michael Bergman, président de l'Association des juristes d'expression anglaise du Québec (AJEAQ), souhaiterait que le gouvernement fédéral appuie la démarche dans l'optique de faciliter l'accès aux lois du Québec dans les deux langues<sup>26</sup>.

**Au Manitoba**, l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* comprend des dispositions semblables à l'article 133 de la Constitution de 1867 en conférant au français et à l'anglais :

- un statut obligatoire pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux au sein de la Législature du Manitoba;
- un statut facultatif dans les débats parlementaires.



Denis Roy, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, et Yves Goguen, président de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, témoignent lors d'audiences publiques à Moncton, le 24 octobre 2018, dans le cadre de l'étude sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles.

La Cour suprême confirme à quelques reprises l'obligation de cette province de rédiger, d'imprimer et de publier ses lois et ses autres documents parlementaires en français et en anglais; elle obligera d'ailleurs la province, en 1985, à traduire l'entièreté des lois précédemment adoptées en anglais seulement<sup>27</sup>.

Au **Nouveau-Brunswick**, c'est en 1969 que sont inscrites dans la première *Loi sur les langues officielles* de la province des obligations en matière de bilinguisme législatif. Puis, en 1982, ces obligations sont enchâssées aux paragraphes 17(2) et 18(2) de la *Charte*. La *Loi sur les langues officielles* du N.-B. énonce ces obligations et va plus loin que la *Loi* fédérale :

- en précisant qu'elles s'appliquent à l'Assemblée législative et à ses comités;
- en énonçant la pratique de corédaction des lois;
- en obligeant l'impression et la publication des avis et annonces dans les deux langues officielles.

Dans les **trois territoires**, qui sont des « créatures » du Parlement fédéral, des obligations relatives au bilinguisme législatif sont incluses à même les lois territoriales<sup>28</sup>. En **Ontario**, elles sont inscrites aux articles 3 et 4 de la *Loi sur les services en français*. En **Saskatchewan** et en **Alberta**, des dispositions sont incluses dans les lois provinciales afin de permettre l'utilisation du français et de l'anglais lors des débats parlementaires<sup>29</sup>. Du côté des documents parlementaires, le cadre législatif de la Saskatchewan prévoit que les lois et règlements de la province puissent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais. Ce n'est pas le cas en Alberta, un état de fait que la Cour suprême confirmera en 2015 dans *Caron c. Alberta*<sup>30</sup>.

Ailleurs au pays, les provinces n'ont pas légiféré pour encadrer le bilinguisme législatif dans leurs assemblées respectives.

# Le bilinguisme judiciaire : l'évolution du cadre constitutionnel et législatif

Le bilinguisme judiciaire remonte lui aussi à la Constitution de 1867. Certaines de ses composantes seront intégrées dans la *Loi* de 1969, puis inscrites dans la *Charte*, pour ensuite être précisées dans la *Loi* de 1988. Avant d'aborder cette évolution d'un point de vue historique, il vaut la peine d'expliquer le fonctionnement du système de justice dans le contexte canadien. Cette section fait également ressortir les défis actuels associés à la mise en œuvre du bilinguisme judiciaire sur lesquels se concentrent les débats sur la modernisation de la *Loi*.

## Un système de justice complexe aux compétences partagées

Comme l'ont indiqué les témoignages, le système de justice du Canada est complexe. Il s'appuie sur deux traditions juridiques, sépare les compétences entre différents paliers de gouvernement et compte sur une panoplie d'intervenants. De plus, des aspects de son fonctionnement dépendent du fédéral, comme c'est le cas pour la nomination de certains juges. En outre, certains domaines de droit sont légiférés par le fédéral, mais sont administrés dans la pratique par les provinces et territoires.

### Deux traditions juridiques

Au Canada, deux systèmes de droit coexistent : le **droit civil**, au Québec, et la **common law**, ailleurs au pays. Cela pose des défis en matière d'accès à la justice, car le droit civil fonctionne majoritairement en français et la common law majoritairement en anglais. Cela dit, le droit peut se pratiquer en français ou en anglais à travers le Canada. Il y a cependant des obstacles en matière de formation des intervenants en justice ou d'accès à des outils juridiques ou jurilinguistiques : l'offre est très variable d'une langue à l'autre et d'une région à l'autre.

### Les tribunaux administrés par le fédéral

La *Loi* s'applique aux institutions fédérales ce qui, par définition, comprend les tribunaux fédéraux. Au fédéral, cela comprend les tribunaux suivants :

- les **tribunaux administratifs ou quasi judiciaires**, qui peuvent être appelés à se pencher sur des affaires touchant aux droits linguistiques – ce qui comprend, par exemple, le Tribunal canadien des droits de la personne, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- la **Cour fédérale**, qui entend en première instance les causes portant sur des questions abordées dans les lois fédérales, notamment les recours visant la *Loi*;
- la **Cour canadienne de l'impôt**, qui se spécialise sur les enjeux liés à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les produits et services et à l'assurance-emploi;
- la **Cour d'appel de la cour martiale**, qui se spécialise sur les enjeux militaires et qui entend en deuxième instance les décisions rendues par les cours martiales;
- la **Cour d'appel fédérale**, qui entend en deuxième instance les décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt ainsi que les demandes en contrôle judiciaire de certains tribunaux fédéraux;
- la **Cour suprême**, le plus haut tribunal du pays, dont la juridiction s'étend à tous les domaines du droit et qui peut fournir, sur demande, des avis consultatifs au gouvernement fédéral sur l'interprétation de la Constitution et des lois fédérales ou provinciales.

Le Comité sénatorial a reçu le témoignage d'un représentant de la Cour suprême et a rencontré les représentants de deux institutions fédérales œuvrant dans le secteur de la justice, assujetties à la *Loi* :

- le **Service administratif des tribunaux judiciaires** (SATJ), qui offre des services à quatre cours fédérales<sup>31</sup>, notamment en ce qui a trait aux audiences, aux règles de pratique, à la conservation des dossiers, à l'enregistrement des actes de procédure, aux services de sécurité ou encore à l'affichage des décisions sur le Web;
- le **Commissariat à la magistrature fédérale** (CMF), qui est responsable d'administrer le régime de nomination des juges des tribunaux fédéraux et des cours supérieures et cours d'appel des provinces et territoires et qui leur offre de la formation linguistique pour leur permettre d'améliorer l'usage de leur seconde langue officielle.

Les tribunaux fédéraux ont le pouvoir d'établir leurs propres règles de procédure concernant l'emploi du français et de l'anglais. D'autres lois et règlements fédéraux ont une influence sur le respect des langues officielles dans le secteur de la justice, comme nous le verrons plus loin. Les témoignages des experts du secteur de la justice se concentrent d'abord sur les modifications à apporter à la *Loi*, plutôt qu'à celles relatives aux autres instruments législatifs et réglementaires.

### Les tribunaux administrés par les provinces et les territoires

La *Loi* ne s'applique pas à proprement parler aux tribunaux administrés par les provinces et territoires. Dans ces juridictions, les tribunaux se séparent généralement en quatre catégories :

- les tribunaux administratifs;
- les cours provinciales ou territoriales;
- les cours supérieures provinciales ou territoriales;
- les cours d'appel provinciales ou territoriales.

Stéphane Beaulac, directeur de l'Observatoire national des droits linguistiques (ONDL) de l'Université de Montréal, met en garde le Comité sénatorial sur le possible caractère inconstitutionnel d'une proposition qui viserait à étendre les obligations de bilinguisme aux tribunaux administrés par les provinces et les territoires<sup>32</sup>. Ces tribunaux jouent un rôle important dans des domaines de droit qui sont de compétence fédérale et certains demandent à ce que les obligations linguistiques qui en découlent soient précisées. Nous reviendrons sur cet aspect plus loin dans ce chapitre.

### Les intervenants du système de justice

Le système de justice canadien compte sur une multitude d'intervenants pour fonctionner, comme l'illustre l'extrait suivant.

---

*« La justice est une courtepoinTE qui comprend beaucoup de joueurs. On parle, bien entendu, des compétences provinciales et fédérales, constitutionnelles, pour toutes les questions juridiques. Mais aussi, quand on regarde la question d'accès à la justice, il faut prendre en compte la magistrature fédérale, les magistratures provinciales, les ministères provinciaux, le ministère fédéral de la Justice, l'aide juridique, qui est différente un peu partout, les facultés de droit, qui ont des orientations un peu différentes, les administrateurs des tribunaux, qui sont les administrateurs provinciaux qui gèrent souvent des matières fédérales, les barreaux, qui ont des priorités différentes, les corps policiers, les pénitenciers, et ainsi de suite. Donc, cette courtepoinTE, qui rassemble énormément d'intervenants, va assurer un accès à la justice aux Canadiens et aux Canadiennes. »*

**Daniel Boivin, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (FAJEF), *Témoignages*, 15 octobre 2018.**

---

Même à l'échelle fédérale, plusieurs institutions ont un rôle à jouer dans ce secteur, que l'on pense à : Justice Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada, le Service des poursuites pénales du Canada ou Sécurité publique Canada, par exemple.

Ainsi, une mise en œuvre effective des obligations linguistiques en vue d'assurer un accès égal à la justice dans les deux langues officielles dépend d'un grand nombre de joueurs<sup>33</sup>. La collaboration est donc un thème au cœur des débats actuels. Certains suggèrent de confier une responsabilité de concertation interministérielle à Justice Canada dans une *Loi* modernisée, comme nous le verrons au prochain chapitre.

### La nomination des juges

Le gouvernement fédéral gère la nomination des juges pour :

- l'ensemble des tribunaux fédéraux;
- les cours supérieures et les cours d'appel des provinces et territoires.

Ainsi, pour la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, la nomination des juges est étudiée par des comités consultatifs et entérinée par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral, sur recommandation du ministre de la Justice<sup>34</sup>. Dans le cas de la Cour suprême, la nomination des juges est étudiée par un comité consultatif indépendant et entérinée par le premier ministre.

Pour les cours supérieures et les cours d'appel des provinces et territoires, la nomination des juges est étudiée par des comités consultatifs et entérinée par le gouverneur général sur l'avis du Cabinet fédéral, sur recommandation du ministre de la Justice<sup>35</sup>. Le bilinguisme n'est pas un critère obligatoire au moment de la nomination de ces juges. Depuis octobre 2016, les candidats à la magistrature doivent fournir une réponse à quatre questions de nature linguistique au moment de postuler<sup>36</sup>. Depuis septembre 2017, ils doivent répondre à deux questions additionnelles portant sur leur capacité de présider des audiences et de rédiger des décisions en français et en anglais<sup>37</sup>. Il est important de noter, cependant, que ces questions ne sont posées qu'aux nouveaux candidats. Il est donc impossible de tracer un portrait exact de la capacité linguistique actuelle des juges à l'échelle nationale.

Année après année, des intervenants insistent pour que le gouvernement fédéral procède à la nomination d'un nombre suffisant de juges

bilingues aux tribunaux administrés par les provinces et les territoires, mais dont la nomination relève du gouvernement fédéral. Un plan d'action fédéral pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures, publié en 2017, vise, entre autres, à identifier les compétences linguistiques des candidats à la magistrature et à les évaluer<sup>38</sup>. Les témoignages montrent qu'il faut aller plus loin. Des propositions concrètes sont présentées au deuxième chapitre.

### Les domaines du droit de compétence fédérale

Le divorce et la faillite sont des exemples de domaines du droit légiférés en partie par le fédéral – par l'entremise de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* – et en partie par le provincial. En pratique, la mise en œuvre des droits linguistiques dans ces secteurs relève des tribunaux administrés par les provinces<sup>39</sup>. Ce n'est pas d'hier que l'on revendique des précisions sur les droits qui s'y appliquent. Les lois fédérales sont muettes à cet égard. On demande donc au gouvernement fédéral d'étendre l'accès, pour la population canadienne, aux affaires et aux procédures judiciaires liées au divorce et à la faillite dans les deux langues officielles. En ce moment, le fardeau du choix de la langue des procédures repose entre les mains des citoyens et des avocats.

---

« Pour nous, lorsqu'un justiciable paie pour la traduction d'un modèle d'acte, ce n'est pas ce qu'on appelle un accès égal à la justice. »

### Ronald Bisson, Réseau national de formation en justice, *Témoignages*, 22 octobre 2018.

---

Le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes a fait sienne une recommandation pour modifier les obligations linguistiques en matière de divorce, dans un rapport publié en décembre 2017<sup>40</sup>. La réponse du gouvernement fédéral est restée vague sur les mesures que celui-ci compte prendre<sup>41</sup>. Les témoins sollicitent, une fois de plus, des changements à cet égard. Cette situation est d'ailleurs en voie de changer pour ce qui est du domaine du divorce, comme nous le verrons au prochain chapitre.

## La Loi constitutionnelle de 1867

Les dispositions touchant au bilinguisme judiciaire tirent elles aussi leur origine de l'article 133 de la Constitution de 1867.

### Les origines du bilinguisme judiciaire

« [D]ans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, [de la langue française ou de la langue anglaise]. »

#### Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.\*

\*Cet extrait est tiré de la version traduite par Eugène-Philippe Dorion. Comme l'indique le [site Web de la législation](#) : « La présente version française de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'est qu'une traduction donnée à titre documentaire. Elle n'a pas force de loi puisque cette loi a été adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en anglais seulement. »

Selon ces dispositions constitutionnelles, l'usage du français et de l'anglais est permis dans les **plaidoiries** et **pièces de procédures** devant les **tribunaux fédéraux** et devant les **tribunaux du Québec**. La *Loi* de 1969, la *Charte*, la *Loi* de 1988 et la jurisprudence viendront préciser l'étendue de ces droits.

## La Loi de 1969

La *Loi* de 1969 établit pour les tribunaux fédéraux :

- des critères pour la **publication des décisions** :
  - qui se fait dans les deux langues officielles lorsqu'elles présentent « de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général ou lorsque les procédures y afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles »;

- qui se fait dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant un délai raisonnable, dans les autres cas;

- la permission de **rendre une décision oralement** dans une seule langue;
- la possibilité d'établir des **règles de pratique et de procédures** dans les deux langues officielles pour ces tribunaux;
- le droit d'être entendu dans la langue officielle de son choix, en offrant des **services d'interprétation** lorsque nécessaire;
- le pouvoir d'ordonner l'emploi de l'une ou l'autre des langues officielles dans les **procédures pénales**.

Certains de ces éléments seront repris dans la *Loi* de 1988, tandis que d'autres seront élargis.

## De la Charte à la refonte de la Loi en 1988

L'article 19 de la *Charte* consacre le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les **affaires** dont sont saisis les **tribunaux fédéraux** et dans les **actes de procédure** qui en découlent. Le paragraphe 19(2) de la *Charte* définit des droits semblables pour les **tribunaux du Nouveau-Brunswick**. L'article 14 de la *Loi* de 1988 reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux. Les paragraphes qui suivent décrivent plus en détail les droits linguistiques couverts par la *Loi* en ce qui a trait à l'administration de la justice, en débutant par ceux qui s'appliquent au droit criminel, légiférés en marge de la *Loi*.

### Les obligations linguistiques du Code criminel

Les droits linguistiques en matière de droit criminel sont légiférés, depuis 1978, par l'entremise du *Code criminel* (le *Code*). C'est ainsi que les articles 530, 530.01 et 530.1 du *Code* garantissent à tout accusé le **droit de subir un procès criminel dans la langue de son choix**. L'accusé doit être informé de ce droit et peut obtenir la traduction des **dénonciations** et des **actes d'accusation** rédigés dans l'autre langue. Les provinces et les territoires sont tenus de se conformer à ces exigences linguistiques et de voir au bon déroulement d'un procès bilingue.

Les experts du secteur de la justice rappellent que les tribunaux administrés par les provinces et les municipalités, par l'entremise des services de police, ont un grand rôle à jouer dans la mise en œuvre du *Code*<sup>42</sup>. Dans *R. c. Beaulac*, la Cour suprême confirme que les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont tenus d'être institutionnellement bilingues<sup>43</sup>. Il existe des disparités en matière d'accès à la justice à travers le pays, car les ressources et l'encadrement législatif varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Les témoignages des experts du secteur de la justice insistent sur l'importance d'une bonne collaboration fédérale-provinciale/territoriale. Un projet de loi visant à modifier le *Code*, dont le Parlement est toujours saisi, vise d'ailleurs à uniformiser les droits linguistiques de l'accusé pour tous les types d'infractions, permettant à ce dernier de faire sa demande le plus tard possible dans le processus<sup>44</sup>. Le Comité sénatorial suivra l'évolution de ce projet de loi avec intérêt pour la suite de ses travaux.

### Le droit d'être entendu dans la langue officielle de son choix

L'article 14 de la *Charte* accorde le droit, pour les témoins et les parties à un procès, à l'assistance d'un interprète lors des procédures. L'article 15 de la *Loi* de 1988 confirme le **droit des témoins d'être entendus dans la langue officielle de leur choix**. Il oblige à fournir des **services d'interprétation simultanée** aux témoins ou aux parties qui en font la demande ou lorsque l'affaire « présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ».

À ce droit s'ajoute, à l'article 18 de la *Loi*, l'obligation pour les institutions fédérales parties à une affaire civile d'utiliser la langue officielle choisie par les autres parties pour les **plaidoiries** ou les **actes de la procédure**. Dans le cas des **actes judiciaires**, l'article 19 les oblige à établir ceux-ci dans les deux langues officielles, mais laisse la porte ouverte à remplir les compléments d'information de ces actes dans une seule langue, pourvu qu'une traduction soit fournie sur demande. Les témoins rencontrés au deuxième volet de l'étude souhaitaient obliger les institutions fédérales à remplir, dans la langue du justiciable ou dans les deux langues officielles, les actes judiciaires qui doivent être déposés devant les tribunaux fédéraux<sup>45</sup>. Louis Beaudoin, un jurilinguiste et traducteur juridique depuis une trentaine d'années, et Denis Roy, doyen de la Faculté

de droit de l'Université de Moncton, croient eux aussi qu'il faut imposer aux juges de rendre la décision dans la langue du justiciable<sup>46</sup>.

Dans l'affaire *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, la Cour suprême confirme le droit à un accès égal à la justice dans la langue officielle de son choix – pour les avocats, les témoins et les parties – dans les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux<sup>47</sup>.

### La compréhension des langues officielles par les juges

Les articles 16 et 17 de la *Loi* prévoient une obligation relative à la **compréhension des langues officielles par les juges** qui entendent des affaires dans les deux langues et le pouvoir d'établir les **règles de procédure** afférentes. C'est le cas pour la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, mais la Cour suprême est exclue de ces dispositions. Au moment de la refonte de la *Loi*, en 1988, on faisait valoir que le bassin de candidats bilingues pour pourvoir les postes à la Cour suprême n'était pas suffisant. Cette situation semble avoir changé, si l'on se fie aux témoignages. La majorité des témoins rencontrés et des mémoires reçus demandent le retrait de l'exception prévue à l'article 16 de la *Loi*, comme nous le verrons au prochain chapitre.

### L'évaluation des compétences linguistiques des juges

La *Loi* ne contient pas de disposition permettant d'évaluer les aptitudes linguistiques des candidats à la magistrature. Des témoins rencontrés aux volets précédents de l'étude ont suggéré d'encadrer ce processus d'évaluation<sup>48</sup>. Cette proposition est reprise par des experts du secteur de la justice<sup>49</sup>. D'ailleurs, un projet de loi d'intérêt privé dont le Parlement est encore saisi vise à donner au Commissariat à la magistrature fédérale (CMF) le mandat d'évaluer les compétences linguistiques de ces candidats<sup>50</sup>, ce qui fait suite à une recommandation du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes<sup>51</sup>.

Le plan d'action de 2017 pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures contient des engagements à l'égard du CMF en ce qui concerne l'évaluation des compétences linguistiques des candidats à la magistrature<sup>52</sup>.

Dans le cas précis des juges de la Cour suprême, le CMF mesure depuis 2016 le niveau de bilinguisme effectif des candidats à trois différents tests : compréhension de lecture, compréhension orale, expression orale. Son commissaire, Marc A. Giroux, explique que les candidats doivent obtenir une note de passage de trois sur cinq pour être considérés comme « effectivement bilingues »<sup>53</sup>.

En ce qui concerne le processus de nomination des juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires, les réponses aux six questions de nature linguistique sont évaluées formellement par le CMF quand la réponse à ces questions est affirmative<sup>54</sup>. Mais ces évaluations ne s'appliquent qu'aux nouveaux candidats<sup>55</sup>.

Les experts du secteur de la justice témoignent du besoin de mieux encadrer l'évaluation des compétences linguistiques de l'ensemble des juges de nomination fédérale, comme nous le verrons au prochain chapitre.

### La formation des intervenants du système de justice

La *Loi* ne précise pas non plus les obligations liées à la formation des intervenants du système de justice. Depuis 2003, le gouvernement fédéral offre du financement pour développer la formation linguistique dans le domaine de la justice et pour

encourager les étudiants qui maîtrisent les deux langues officielles à faire carrière dans le domaine de la justice. Cela fait partie des objectifs du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, dont le budget est bonifié de 10 millions de dollars sur cinq ans dans le Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023<sup>56</sup>.

En 2009, une analyse des besoins indique que la maîtrise du vocabulaire juridique propre à chaque langue est essentielle pour assurer le bilinguisme institutionnel dans le domaine judiciaire<sup>57</sup>. Les besoins en matière de formation des intervenants du système de justice demeurent à ce jour très élevés, tant du côté de la formation juridique en français, de la formation en terminologie juridique, que de la formation linguistique à proprement parler.

Dans leur étude conjointe publiée en 2013, les commissaires linguistiques du Canada, de l'Ontario et du N.-B. vantent la formation linguistique offerte aux juges des cours provinciales et suggèrent au gouvernement fédéral de s'en inspirer<sup>58</sup>. Le Comité sénatorial aurait d'ailleurs aimé rencontrer des représentants du centre d'immersion JuraLingo, lors de son passage au N.-B., pour mieux comprendre son rôle de formation en langue seconde auprès des juges de nomination provinciale, mais ces derniers n'avaient aucune perspective à partager au sujet de la modernisation de la *Loi*.



De gauche à droite : les honorables Marie-Françoise Mégie et Paul E. McIntyre.

En 2014 est formé le Réseau national de formation en justice (RNFJ), qui regroupe les initiatives d'établissements postsecondaires, de centres jurilinguistiques et d'organismes qui offrent de la formation juridique en français à travers le Canada. Il offre de la formation aux professionnels de justice et aux étudiants postsecondaires qui se préparent à une carrière dans ce domaine. Il conseille le gouvernement fédéral sur les besoins en matière de formation linguistique des intervenants du système de justice.

La Faculté de droit de l'Université de Moncton, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB), tous les quatre membres du RNFJ, offrent aussi de la formation à ces intervenants. Ces organismes réclament plus d'appui en matière de formation, et ce même si le plan d'action du gouvernement fédéral de 2017 s'engage à :

- examiner la prestation de certains programmes de formation linguistique existants;
- mettre à la disposition des comités consultatifs de la magistrature de la formation et de l'information au sujet des droits linguistiques des justiciables;
- développer des modules de formation sur les droits linguistiques des justiciables à l'intention des juges de nomination fédérale<sup>59</sup>.

Ces mesures ne répondent pas à l'ensemble des revendications exprimées par le RNFJ et ses partenaires. Ainsi, selon eux, il faudrait investir davantage dans :

- la formation des jurilinguistes et des traducteurs;
- la formation continue des professionnels de la justice;
- la formation des policiers en français, pour l'instant inexistante à l'extérieur du Québec;
- la formation en terminologie juridique;
- la formation postsecondaire en français et la formation à distance;

- la formation des juges de nomination fédérale, notamment leur capacité à rendre oralement des ordonnances et des jugements rendus sur le banc dans une langue de haute qualité<sup>60</sup>.

L'honorable Marlene Jennings, coprésidente du Comité d'accès à la justice en anglais du *Quebec Community Groups Network*, ajoute à ces propos en soulignant le peu de formation en anglais offerte au Québec pour les professionnels de la justice, comme les sténographes<sup>61</sup>.

### La langue des décisions de justice

Les dispositions actuelles de la *Loi* font en sorte que si une affaire se déroule dans une langue, la décision du tribunal sera rendue et prononcée dans cette langue. Une décision rendue dans une seule langue n'est pas nécessairement considérée comme invalide. Le prononcé d'une décision, à l'oral, peut se faire dans une seule langue. L'article 20 de la *Loi* soutient que les **décisions de justice** doivent être publiées simultanément dans les deux langues officielles lorsque :

- le point en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;
- les débats ont lieu dans les deux langues ou les actes de procédure ont été rédigés dans les deux langues.

Cela comprend les décisions publiées dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, qui ne constituent toutefois qu'une partie des décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale<sup>62</sup>. Les **autres décisions** sont publiées « dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle ». Il n'existe aucune sanction pour assurer le respect de ces obligations, ce que reproche la directrice du Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Karine McLaren<sup>63</sup>.

Les tribunaux fédéraux répondent différemment à ces obligations linguistiques. Il n'y a pas, présentement, de critères objectifs pour déterminer quelles décisions traduire<sup>64</sup>. Alors que la Cour suprême le fait dans tous les cas, les autres tribunaux fédéraux ne publient pas toujours simultanément leurs décisions dans les deux langues ou ne les font pas toujours traduire par des jurilinguistes.

La Cour suprême est citée en exemple pour ce qui est de la traduction et de la publication des jugements, qui accorde au français et à l'anglais un traitement égal. Le jurilinguiste Louis Beaudoin encourage à suivre ce modèle<sup>65</sup>. Roger Bilodeau, registraire à la Cour suprême, attribue la bonne performance de ce tribunal en matière de traduction au fait qu'il :

- a un nombre plus limité de jugements à traduire;
- fait appel au Bureau de la traduction pour la traduction initiale;
- compte sur une équipe d'avocats, de jurilinguistes et de réviseurs spécialisés;
- a mis en place un processus pour assurer la qualité égale des deux versions produites<sup>66</sup>.

Dans son rapport au Parlement de 2016, le Commissariat aux langues officielles souligne la nécessité de clarifier les obligations découlant de la *Loi* en ce qui a trait à l'**affichage des décisions des cours fédérales sur le Web**; trop souvent la traduction des décisions n'est affichée que plusieurs mois après la publication dans la langue originale<sup>67</sup>. Ces délais de publication des décisions de justice dans une langue, puis dans l'autre, compromettent l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

Certains tribunaux en arrivent à contourner les obligations de l'article 20, comme ce fut le cas de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) qui avait adopté une politique de traduction sur demande, qui fut d'ailleurs contestée devant les tribunaux « puisqu'elle signifiait que la plupart des décisions ne seraient jamais rendues dans l'autre langue officielle »<sup>68</sup>. Après l'affaire *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, la CISR a fini par adopter une politique qui consiste à ne plus publier ses décisions, évitant ainsi la tâche de traduction qui en découle<sup>69</sup>.

Une autre poursuite récemment intentée contre le Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ) touche au délai de publication et à la qualité de la traduction des décisions des cours fédérales<sup>70</sup>. Sa politique de traduction définit un

ordre de priorité qui tient compte des ressources limitées dont il dispose<sup>71</sup>. Louis Beaudoin décrit la problématique de la façon suivante dans son mémoire.

---

*« Depuis 2015, les contrats de traduction ont été attribués à de grands cabinets ne comptant aucun traducteur juridique ou jurilinguiste. La qualité de la version française des jugements de la Cour fédérale, de la Cour d'appel fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt depuis que le SATJ a confié en 2015 leur traduction à deux ou trois entreprises composées de non-juristes est tellement préoccupante qu'elle nécessitera probablement la reprise de la traduction de la plupart de ces décisions. »*

**Louis Beaudoin, *Mémoire*, 15 octobre 2018.**

---

Le SATJ s'est vu confier des ressources supplémentaires en 2017 pour lui permettre de traduire un plus grand nombre de décisions dans un délai raisonnable<sup>72</sup>. Devant le Comité sénatorial, son administrateur en chef, Daniel Gosselin, affirme que l'affichage des décisions des tribunaux fédéraux sur le Web se fait conformément à l'article 20 de la *Loi*, mais que des ressources additionnelles sont nécessaires pour améliorer sa mise en œuvre<sup>73</sup>. Le Commissariat aux langues officielles croit que cet enjeu relève plutôt de la partie IV de la *Loi*<sup>74</sup>. Il existe donc un différend dans l'interprétation des obligations qui découlent de la partie III – portant sur l'administration de la justice – et de la partie IV – portant sur les communications et les services destinés au public – et la modernisation de la *Loi* est l'occasion de le régler.

### Les outils juridiques et jurilinguistiques

Des outils juridiques et jurilinguistiques disponibles en français et en anglais contribuent à l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles. C'est l'un des rôles du RNFJ, de l'AJEFO, de l'AJEFNB et du CTTJ d'élaborer de tels outils et les diffuser. Le principal défi est de développer l'offre en s'assurant de répondre aux différents besoins des provinces et des territoires. Pour cela, des ressources sont nécessaires.

Le RNFJ parle du besoin de développer des modèles d'actes, de précédents et de gabarits de contrats en français, une responsabilité qui incombe aux avocats du secteur privé et qui dépend, par conséquent, de la demande du marché qui est moindre en milieu minoritaire<sup>75</sup>. Il y a également du travail à faire pour normaliser ces outils et les rendre disponibles à l'ensemble des acteurs du système de justice à travers le Canada<sup>76</sup>. Le portail [Jurisource.ca](http://Jurisource.ca), qui réunit des ressources juridiques et terminologiques à l'intention des professionnels de la justice, est un exemple d'outils disponibles que le gouvernement fédéral doit continuer d'appuyer<sup>77</sup>.

Des préoccupations semblables existent au Québec, concernant le manque d'accès à des outils en anglais, un phénomène exacerbé par le fait que le système de justice de cette province fonctionne presque uniquement en français<sup>78</sup>.

### La traduction en contexte judiciaire

Les services de traduction et d'interprétation simultanée occupent une grande place dans la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et législatives touchant au bilinguisme judiciaire. Les lacunes soulevées par les témoins en cette matière sont plus importantes que dans le cas du bilinguisme législatif. Des initiatives existent, mais les témoignages montrent qu'il faut les appuyer davantage.

Au N.-B., le CTTJ de l'Université de Moncton soutient la mise en œuvre du bilinguisme judiciaire en offrant des services de traduction, de révision, de rédaction ou de terminologie de common law, en français, à une clientèle variée des secteurs public et privé. Il a, entre autres, pour mission de traduire les décisions des tribunaux de cette province. Il a également une mission pédagogique. Sa directrice, Karine McLaren, est d'avis que le respect de l'article 20 de la *Loi* dépend souvent de considérations financières liées à la traduction, qui se font au détriment de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles<sup>79</sup>. C'est pourquoi les témoins proposent d'en revoir les critères, comme il est exposé au prochain chapitre.

Le Comité sénatorial avait invité les représentants du Centre de traduction et de documentation juridiques de l'Université d'Ottawa, qui joue sensiblement le même rôle que le CTTJ pour l'Ontario, mais l'invitation a été déclinée. Louis Beaudoin, dans son mémoire, déplore le nombre

trop peu élevé de décisions publiées en français en Ontario<sup>80</sup>. Il fait le même constat pour le Manitoba, où peu de décisions sont disponibles en français malgré les obligations constitutionnelles existantes<sup>81</sup>. Il insiste, dans son témoignage, pour confier la traduction des décisions à des spécialistes, pour assurer leur qualité, une idée qu'appuie l'AJEFNB<sup>82</sup>.

Dernièrement, le SATJ a étudié l'utilisation d'un outil de traduction automatisée, pour accélérer le processus de traduction des décisions de justice.

---

*« Pour ce qui est de la traduction automatisée, cet outil requiert énormément de manipulations. Il faut une personne pour assurer en tout temps que les traductions proposées par l'outil reflètent bien le sens de ce qu'on voulait dire dans la langue d'origine. Ce ne sera jamais un outil parfait. Actuellement, le taux d'exactitude est de près de 70 %. Cet outil ne remplacera jamais les services d'un traducteur ou d'un jurilinguiste. Il pourra toutefois être utilisé pour accélérer le processus, même si cette option nécessite encore des investissements. »*

**Daniel Gosselin, Service administratif des tribunaux judiciaires, *Témoignages*, 29 octobre 2018.**

---

De plus, Louis Beaudoin cite l'exemple d'un cas où un avocat a utilisé Google Traduction pour comprendre un jugement, une pratique qui comporte bien évidemment des risques en matière d'interprétation. Le manque de ressources ne devrait jamais justifier, selon lui, de tourner les coins ronds en voulant « obtenir le plus bas coût pour le plus gros volume de traduction »<sup>83</sup>. Ceci n'est pas sans rappeler les revendications déjà exprimées devant le Comité sénatorial, plus tôt cette session, au sujet des risques que comportent ces pratiques sur la qualité du travail des traducteurs et des interprètes. Daniel Gosselin, du SATJ, reconnaît que le manque de jurilinguistes constitue un obstacle et que seuls 25 % des dossiers de traduction traités par le SATJ répondent à ses standards de qualité<sup>84</sup>. À l'heure actuelle, aucune des décisions de la Cour fédérale n'est révisée; le SATJ a besoin de ressources budgétaires additionnelles pour lui permettre de combler les besoins<sup>85</sup>.

Roger Bilodeau estime que pour en arriver aux mêmes résultats que la Cour suprême en matière de qualité des décisions traduites, les autres tribunaux fédéraux auraient besoin de : personnel spécialisé, de ressources et d'expérience <sup>86</sup>.

Daniel Gosselin estime qu'il n'est pas réaliste de reproduire ce modèle à la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel de la Cour martiale, car le volume de décisions y est beaucoup plus important <sup>87</sup>. Il s'attend d'ailleurs à ce que le nombre de décisions à traduire augmente au cours des prochains mois dans certains dossiers <sup>88</sup>. Denis Roy est conscient des défis pratiques, mais croit que cet idéal à atteindre assurerait une plus grande cohérence entre le bilinguisme législatif et le bilinguisme judiciaire <sup>89</sup>. Karine McLaren estime que ce n'est pas réaliste de l'exiger, à ce moment-ci, même si cela répond à un idéal <sup>90</sup>.

## L'évolution des régimes linguistiques des provinces et des territoires

Il ressort des témoignages entendus et des mémoires reçus que la collaboration fédérale-provinciale/territoriale est cruciale dans la mise en œuvre des objectifs liés au bilinguisme judiciaire. Au fil des ans, des provinces et territoires adopteront des mesures pour faciliter l'accès à la justice dans les deux langues officielles, notamment en ce qui concerne l'administration de leurs tribunaux.

Au **Québec**, les droits en matière de bilinguisme judiciaire sont encadrés par l'article 133 de la Constitution de 1867, comme mentionné plus haut. Les articles 7 et 9 de la *Charte de la langue française* reconnaissent que le français et l'anglais peuvent être utilisés devant les tribunaux de la province et prévoient la traduction des décisions de justice, à la demande d'une partie.

Le Barreau du Québec se dit « particulièrement préoccupé par la question de la traduction des jugements rendus par les tribunaux québécois », car dans les faits la grande majorité des jugements sont rendus en français <sup>91</sup>. L'honorable Marlene Jennings, du Comité d'accès à la justice en anglais du QCGN, partage les mêmes inquiétudes <sup>92</sup>. Parfois, les décisions ne sont pas traduites, et ce, malgré les demandes présentées en ce sens <sup>93</sup>.

Louis Beaudoin réfère aux délais que cette démarche implique et qui découragent les justiciables d'exercer leurs droits à une décision dans leur langue <sup>94</sup>.

Au **Manitoba**, l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* comprend des dispositions semblables en conférant le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux de la province, ainsi que dans les actes de procédure qui en découlent. Les articles 4 et 10 de la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* encouragent, quant à eux, la représentation de la francophonie manitobaine au sein des tribunaux administratifs.

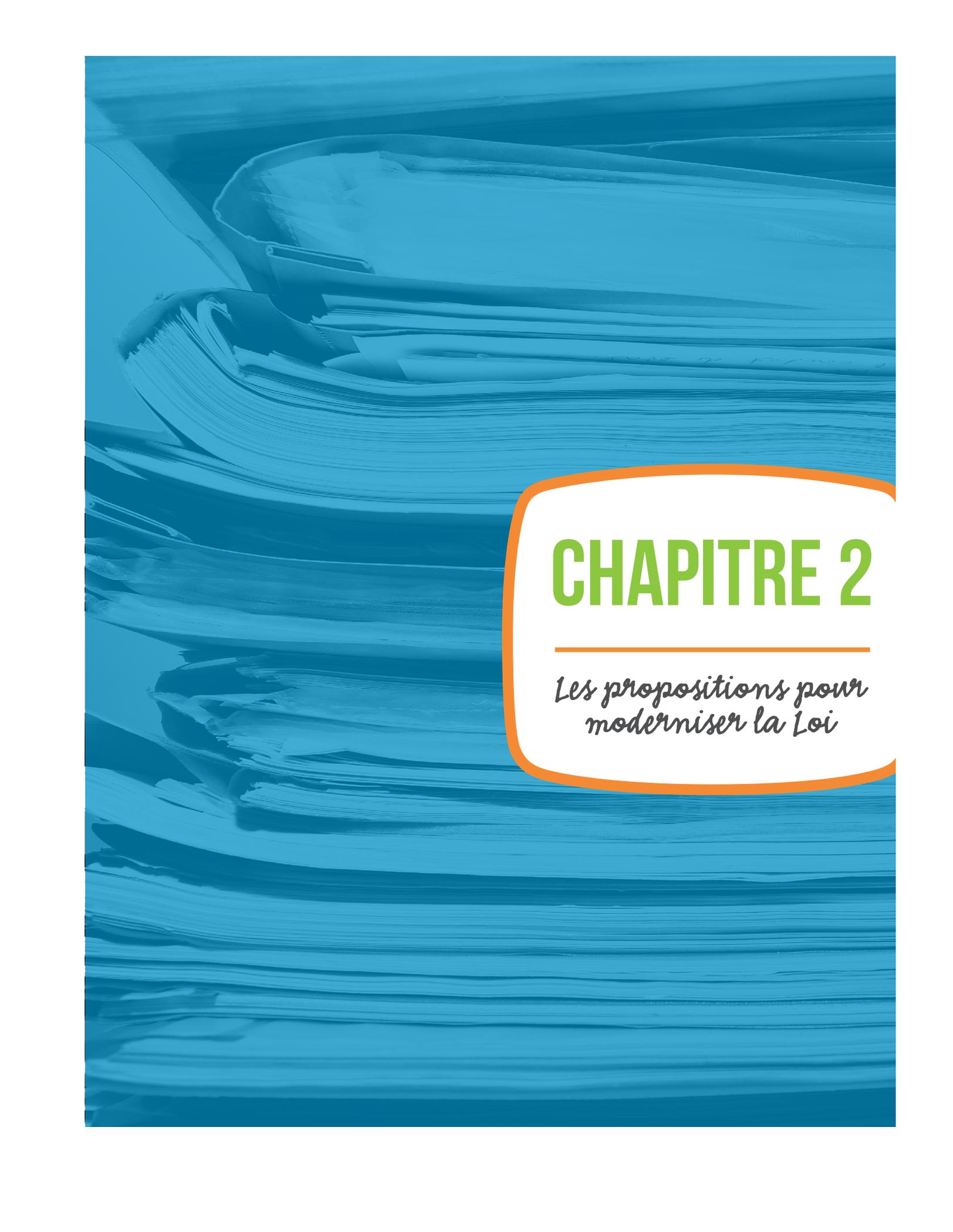
Au **Nouveau-Brunswick**, des dispositions similaires apparaissent au paragraphe 19(2) de la *Charte*. Les articles 16 à 26 de la *Loi sur les langues officielles* du N.-B. précisent ces obligations et vont plus loin que la *Loi* fédérale :

- en imposant aux juges de tous les tribunaux de la province l'obligation de comprendre l'affaire dont ils sont saisis sans l'aide d'un interprète;
- en obligeant que les décisions de la Cour d'appel du N.-B. soient bilingues, sans égard au critère de l'intérêt public.

Dans les **trois territoires**, des obligations relatives au bilinguisme judiciaire sont incluses à même les lois territoriales <sup>95</sup>. En Ontario, elles sont inscrites dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

En **Saskatchewan** et en **Alberta**, des dispositions sont incluses dans les lois provinciales afin de permettre l'utilisation du français et de l'anglais devant certains tribunaux provinciaux désignés <sup>96</sup>.

Ailleurs au pays, les provinces n'ont pas légiféré pour encadrer le bilinguisme judiciaire dans leurs tribunaux respectifs.



# CHAPITRE 2

---

*Les propositions pour  
moderniser la Loi*



De gauche à droite : les honorables Ghislain Maltais et Larry W. Smith.

Le Comité sénatorial est saisi de nouvelles propositions pour adapter la *Loi* aux réalités du XXI<sup>e</sup> siècle. Certaines idées déjà exprimées aux volets précédents de l'étude se répètent, parfois telles quelles, parfois avec des nuances. Trois constats se dégagent des témoignages et des mémoires. Une *Loi* modernisée doit :

- assurer une cohérence entre le bilinguisme législatif et le bilinguisme judiciaire, en y inscrivant de nouveaux principes, en y précisant les critères actuels ou en y consacrant des pratiques existantes;
- garantir l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles par l'entremise

d'objectifs clairs, de responsabilités définies, d'une collaboration soutenue et de mécanismes de recours efficaces;

- revoir les mécanismes assurant sa mise en œuvre, en confiant la responsabilité de son application à une agence centrale, en y précisant l'étendue de certaines de ses obligations, en favorisant une approche contextuelle et en révisant régulièrement ses objectifs.

Ce deuxième chapitre présente les propositions faites par les experts du secteur de la justice pour moderniser la *Loi*, qui serviront à orienter le rapport final du Comité sénatorial.

## Assurer une cohérence entre le bilinguisme législatif et le bilinguisme judiciaire

D'emblée, il faut reconnaître qu'il y a plus de défis liés à la mise en œuvre du bilinguisme judiciaire qu'à la mise en œuvre du bilinguisme législatif. Cinq types de mesures ressortent des témoignages et des mémoires. Parfois nouvelles, parfois semblables aux propositions déjà entendues, celles-ci ont pour but d'assurer une plus grande cohérence dans la mise en œuvre du bilinguisme judiciaire et du bilinguisme législatif.

### Reconnaître dans la *Loi* l'égle autorité et l'égle valeur des décisions de justice

À l'image d'une proposition entendue au deuxième volet de l'étude<sup>97</sup>, le Comité sénatorial a été saisi de la suggestion suivante : convenir que les décisions des tribunaux fédéraux ont la même force et la même valeur en français et en anglais, comme c'est le cas pour les textes législatifs. L'AJEAO, la FAJEF, le RNFJ, le Barreau du Québec, Louis Beaudoin, Denis Roy, Karine McLaren et Stéphane Beaulac font partie des partisans de cette proposition<sup>98</sup>.

---

« Les justiciables qui lisent l'une des versions des jugements devraient pouvoir s'y fier. »

**Barreau du Québec, *Mémoire*, p. 14.**

« À quoi cela sert-il de traduire un jugement si les deux versions n'ont pas la même valeur et la même autorité? Comment peut-on parler d'égalité si une des langues est défavorisée lorsque vient le temps de choisir la version d'une décision judiciaire? [...] En réalité, on constate une inégalité. D'une part, on a le traitement réservé aux lois, dont les versions anglaise et française font également autorité et qui ont la même valeur et, d'autre part, il y a des décisions et des jugements qui n'ont pas cette valeur ou cette reconnaissance officielle. »

**Louis Beaudoin, Services linguistiques universels, *Témoignages*, 15 octobre 2018.**

---

Les tribunaux fédéraux, qui sont appelés à interpréter des lois qui sont pensées, rédigées et adoptées dans les deux langues officielles, devraient rendre des décisions qui sont à l'image de ces obligations, c'est-à-dire des décisions de justice dont la version française et la version anglaise ont la même valeur et la même autorité. Stéphane Beaulac propose de le faire dans le préambule ou d'inclure une nouvelle clause d'interprétation dans la *Loi* à cet effet<sup>99</sup>. De plus, il faut apporter des changements dans les façons de faire actuelles et prévoir les ressources nécessaires pour garantir le respect de cette obligation<sup>100</sup>. Il faut également améliorer la formation des traducteurs pour répondre à la nouvelle disposition, selon Denis Roy<sup>101</sup>.

### Inscrire dans la *Loi* la pratique de corédaction des lois

Des témoins proposent d'inscrire dans la *Loi* la pratique de corédaction des lois fédérales. Ce système fait l'envie du monde, aux dires de Louis Beaudoin<sup>102</sup>. Le Barreau du Québec suggère de s'inspirer du modèle du N.-B., qui l'a inscrit dans sa propre loi<sup>103</sup>. Karine McLaren ajoute que cela pourrait servir d'inspiration aux autres législatures

---

« Le fait de codifier cette exigence est naturel et pourrait servir d'inspiration aux autres législatures, parce que son objectif est d'assurer la pleine participation des deux groupes linguistiques à l'élaboration même des projets de loi. Il est normal que ce soit cette méthode qui soit favorisée par le gouvernement fédéral et par le Nouveau-Brunswick, qui ont tous les deux conféré un statut égal aux deux langues officielles. Ce statut, c'est la condition sine qua non de l'existence de la corédaction. »

**Karine McLaren, *Témoignages*, 25 octobre 2018.**

---

Michael Bergman, de l'AJEAQ, aimerait d'ailleurs que le Québec s'en inspire<sup>104</sup>. L'avocat Justin Dubois ne voit pas la nécessité d'inscrire ce principe dans la *Loi*, puisque la pratique existe déjà<sup>105</sup>. Denis Roy et Stéphane Beaulac, eux, y voient une plus-value<sup>106</sup>. Ce dernier propose même de reproduire cette pratique dans le domaine judiciaire, en favorisant la corédaction des motifs et des jugements en français et en anglais<sup>107</sup>.

### Ajouter une clause d'interprétation bilingue

L'interprétation des lois par les tribunaux se fonde sur le principe de l'interprétation bilingue. Ainsi, les avocats et les juges reconnaissent l'égalité des deux versions et favorisent le sens commun en cas d'ambiguïté. La modernisation de la *Loi* est l'occasion de rappeler ce principe à l'ensemble des juristes canadiens, comme l'expose Stéphane Beaulac de l'ONDL.

---

« [P]our rejoindre davantage l'objectif général de la *Loi* sur les langues officielles et pour faire de façon réelle – en termes substantiels – la promotion du bilinguisme législatif, il serait sans doute opportun d'inclure une clause d'interprétation dans la *Loi* sur les langues officielles qui inviterait les juristes au pays, au Québec, mais également dans les neuf autres provinces et les trois territoires, à prendre l'habitude, sans en faire une règle trop exigeante, mais une règle d'interprétation, d'adopter l'habitude de prendre systématiquement en compte les deux versions linguistiques dans l'interprétation de[s] loi[s] bilingue[s] au pays. »

**Stéphane Beaulac, *Témoignages*, 5 novembre 2018.**

---

## Obliger la traduction d'un plus grand nombre de décisions de justice et leur publication simultanée sur le Web

À l'image des propositions faites lors des volets précédents de l'étude <sup>108</sup>, il semble pertinent d'après les experts du secteur de la justice de préciser les critères de l'article 20 de la *Loi*, notamment pour :

- prévoir la publication simultanée en français et en anglais des décisions des tribunaux fédéraux sur le Web, en s'assurant que les exceptions ne deviennent pas la règle;
- obliger cette publication simultanée pour toutes les décisions écrites et motivées;
- faire appel à l'expertise du Bureau de la traduction et des jurilinguistes pour assurer la qualité égale des deux versions;
- fixer un délai maximal pour la publication des décisions dans l'autre langue;
- mettre sur pied un système de révision des décisions traduites dans l'autre langue officielle, en se fondant sur le modèle de la Cour suprême, et assurer l'adhésion des tribunaux fédéraux à ce nouveau modèle de traduction;
- prévoir les budgets nécessaires pour assurer la traduction des décisions;
- étendre l'obligation de publication simultanée de toutes les décisions de la Cour d'appel fédérale, à l'image des obligations qui existent au N.-B.;
- étendre l'obligation à plus de décisions, en incluant les décisions portant sur une question de principe, une question nouvelle ou un point de droit controversé <sup>109</sup>.

Le SATJ demande cependant au Comité sénatorial de considérer le respect de l'indépendance judiciaire et la discrétion accordée aux juges dans une éventuelle révision des critères de l'article 20 de la *Loi* <sup>110</sup>.

Par ailleurs, bien que la *Loi* ne vise pas les tribunaux administrés par les provinces et les territoires, les témoignages vont aussi loin que demander au gouvernement fédéral de prévoir l'accès à un plus

grand nombre de décisions dans les deux langues officielles à travers le Canada. Les représentants du Québec et un jurilinguiste pointent vers la traduction obligatoire des décisions des cours d'appel provinciales et territoriales, qui pourrait être soutenue financièrement par le gouvernement fédéral <sup>111</sup>. Denis Roy est d'accord pour obliger la publication simultanée dans les deux langues officielles des décisions des tribunaux du Québec en toutes circonstances <sup>112</sup>.

L'intention derrière cette proposition est de rendre la jurisprudence du Québec plus accessible à la population d'expression anglaise. À l'inverse, une telle disposition obligeant la publication simultanée dans les deux langues officielles des décisions des tribunaux ailleurs au Canada aurait pour effet de rendre la jurisprudence des autres provinces plus accessible à la population d'expression française dans l'ensemble du Canada. Le Barreau du Québec donne l'exemple du manque de visibilité des décisions rendues par les tribunaux québécois par rapport à celles de l'Ontario.

---

*« [P]our l'année 2017, des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario ont été cités à plus de 2 000 reprises par la jurisprudence canadienne des autres juridictions. La Cour d'appel du Québec n'a été citée qu'environ 300 fois. Ainsi, bien qu'elle rende un nombre de décisions beaucoup plus important chaque année, la Cour d'appel du Québec semble oubliée par les autres tribunaux canadiens, notamment par le fait qu'elle rend la majorité de ses jugements en français. »*

### **Barreau du Québec, *Mémoire*, p. 8.**

---

Louis Beaudoin parle lui aussi de l'élaboration parallèle de deux jurisprudences <sup>113</sup>. Les juristes, selon lui, se trouvent privés de décisions d'intérêt national qui ne sont disponibles que dans une seule langue, comme c'est le cas dans les affaires criminelles. C'est ce que confirme d'ailleurs l'avocat du N.-B. Dominic Caron <sup>114</sup>. Par conséquent, la modernisation de la *Loi* représente l'occasion parfaite de renforcer l'obligation de traduction des décisions, qui doit être fournie sans frais au justiciable par l'État <sup>115</sup>.

Le SATJ confirme qu'environ 85 % des décisions des cours fédérales sont d'abord rédigées en anglais, ce qui avantage les juristes anglophones<sup>116</sup>. Le RNFJ, dans son mémoire, traite des effets négatifs de l'absence de traduction des décisions d'un point de vue pédagogique.

---

« *C'est embarrassant quand il faut dire aux étudiantes et étudiants que tel ou tel jugement n'existe qu'en anglais, surtout lorsqu'il s'agit de jugements des tribunaux fédéraux. [...] Une [L]oi qui ne donne pas des directives très claires à l'égard de la publication des jugements et de leur force égale a des répercussions néfastes sur tout le système en commençant par la salle de classe des futurs professionnels de la justice.* »

**Réseau national de formation en justice, *Mémoire*, p. 2 et 3.**

---

À ces défis s'ajoute celui de l'iniquité d'accès aux décisions entre les avocats du gouvernement fédéral – à qui l'accès est garanti en tout temps – et les autres juristes canadiens confrontés à des délais importants de traduction<sup>117</sup>.

### **Aller de l'avant avec l'adoption d'une version française officielle de la Constitution**

Deux représentants de l'ABC, Mark Power et Marc-André O'Rourke, estiment que la modernisation de la *Loi* est l'occasion idéale d'aller de l'avant avec l'adoption d'une version française officielle de la Constitution de 1867<sup>118</sup>. Leur mémoire propose d'ajouter dans la *Loi* trois articles :

- un article exécutoire obligeant le ou la ministre de la Justice à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui vise à faire adopter la version française de la Constitution;
- un article exigeant que le ou la ministre de la Justice soumette, chaque cinq ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre cet article;
- un article exigeant le renvoi de ce rapport à un comité parlementaire pour examen<sup>119</sup>.

Le mémoire contient d'ailleurs une **proposition d'amendement à la *Loi*** à cet effet<sup>120</sup>. Une telle modification permettrait au gouvernement fédéral de reprendre ce dossier en main et de mettre fin à l'impasse politique et juridique qui perdure<sup>121</sup>. D'ailleurs, certains croient que l'absence d'une version française officielle des textes constitutionnels pourrait éventuellement faire l'objet d'une contestation devant les tribunaux<sup>122</sup>. Avant de se rendre là, l'ABC estime que le gouvernement fédéral est en mesure de faire avancer le dossier.

Encore aujourd'hui, les tribunaux interprètent la version anglaise de la Constitution de 1867 comme étant la seule qui a force de loi, ce qui a inévitablement des conséquences sur l'interprétation des droits linguistiques, comme l'illustre l'extrait suivant du mémoire de l'ABC.

---

« *Par exemple, la persistance du problème a eu des conséquences regrettables dans l'affaire Caron, où la Cour devait décider si l'Alberta était tenue d'adopter, imprimer et publier ses lois en français et en anglais. La cour devait interpréter, entre autres, l'Adresse du Sénat et de la Chambre des communes à la Reine de 1867 qui figure en annexe du Décret en conseil portant adhésion à la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest de 1870. Estimant que seule la version anglaise de l'Adresse du Sénat et de la Chambre des communes de 1867 avait force de loi, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta n'a pas effectué une analyse croisée pour déceler le sens commun des textes, et ce, même si une version française de ce texte avait été produite en 1867 et soulevait une ambiguïté quant à son sens juridique.* »

**Association du Barreau canadien, *Mémoire*, par. 13.**

---

Sans aller aussi loin que l'ABC dans ses propositions, la FAJEF souhaite elle aussi l'adoption d'une version française officielle des textes constitutionnels<sup>123</sup>.

## Garantir l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles

Une *Loi* modernisée doit assurer la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans le secteur de la justice. L'accès égal à des services de qualité égale dans ce secteur est une priorité, tant pour les communautés francophones en situation minoritaire que pour les communautés d'expression anglaise du Québec. Les témoignages énoncent une dizaine de mesures à prendre pour améliorer la situation.

### Exiger le bilinguisme des juges de la Cour suprême

Les témoignages et les mémoires sont quasi unanimes sur la nécessité d'une exigence dans la *Loi* du bilinguisme des juges de la Cour suprême au moment de leur nomination <sup>124</sup>. Tous les volets de l'étude du Comité sénatorial ont mis l'accent sur cette problématique, y compris celui-ci <sup>125</sup>.

Au fil des ans, deux options législatives ont été mises de l'avant pour traiter cette problématique. Alors que certains proposent de modifier l'article 16 de la *Loi* <sup>126</sup>, d'autres suggèrent de modifier la *Loi sur la Cour suprême* <sup>127</sup>. La première option mise sur le bilinguisme institutionnel de la Cour suprême, alors que la deuxième mise sur le bilinguisme individuel des juges. Dans ce dernier cas, des arguments sont avancés par le gouvernement fédéral selon lesquels une telle disposition pourrait être inconstitutionnelle. Des experts du secteur de la justice n'adhèrent pas à cette interprétation et, au contraire, le contredisent. La FAJEF, l'AJEFO et Stéphane Beaulac affirment qu'un tel critère ne change pas la composition de ce tribunal, il ne fait que modifier les qualifications requises pour ceux et celles qui sont appelés à y siéger <sup>128</sup>. Le Barreau du Québec, pour sa part, souligne que cette question mérite une attention particulière pour que les changements à la *Loi* portent fruit <sup>129</sup>.



Une modification à la *Loi* n'exigerait pas le bilinguisme de chacun des juges nommés à la Cour suprême. Cela pourrait faire en sorte, dans les faits, que les affaires bilingues soient entendues par un banc réduit de juges. Malgré cela, la majorité des témoignages et des mémoires insistent sur l'importance d'une telle modification. C'est une question d'accès égal à la justice dans les deux langues officielles, une façon d'assurer la pérennité d'une pratique existante et d'assurer la cohérence dans l'ensemble du système de justice, selon le Barreau du Québec et l'AJEFO.

---

« *Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous.* »

**Barreau du Québec, *Mémoire*, p. 3.**

« *Il n'est pas cohérent que les justiciables et les avocats puissent se présenter à tous les niveaux de cours dans la langue de leur choix, c'est-à-dire en français, à l'exception du plus haut tribunal du pays.* »

**Association des juristes d'expression française de l'Ontario, *Mémoire*, par. 17.**

---

L'exception qui s'applique à la Cour suprême n'a plus sa place dans le contexte actuel, alors que le bassin de candidats bilingues s'est visiblement accru, ce qui confirme des propos entendus au troisième volet de l'étude<sup>130</sup>. D'ailleurs, les données les plus récentes compilées par le CMF montrent qu'un bon nombre de juges bilingues postulent pour les nouveaux postes<sup>131</sup>. En légiférant cette obligation, un message clair serait envoyé à l'ensemble des juristes canadiens pour développer leurs compétences linguistiques, selon l'AJEFO<sup>132</sup>, ce qui améliorerait l'accès à la justice, selon Mark Power de l'ABC<sup>133</sup>. Cela rendrait justice aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, selon Yves Goguen de l'AJEFNB<sup>134</sup>.

Les juges de la Cour suprême, appelés à interpréter des lois fondées sur le droit civil et la common law, doivent montrer leur habileté à fonctionner dans notre système de justice bijuridique et bilingue<sup>135</sup>. Ils doivent aussi se prononcer sur des

causes débattues en français ou en anglais aux instances inférieures. Ils ont accès à l'interprétation simultanée, à l'audition des procédures durant lesquelles les avocats s'expriment dans la langue de leur choix<sup>136</sup>. Mais pour paraphraser Daniel Boivin, l'interprétation ne garantit pas la pleine justice<sup>137</sup>. À l'écrit, les juges lisent les documents de preuve dans la langue dans laquelle ils sont fournis<sup>138</sup>. Une connaissance des deux langues apparaît alors d'autant plus importante, selon Louis Beaudoin, puisque cela fait partie de leur description de tâches<sup>139</sup>. Cette proposition de modification, répétée maintes fois, comporte un poids symbolique important<sup>140</sup>.

Même si les témoins demandent d'abord une modification à la *Loi*, comme première étape, la FAJEF insiste quand même pour franchir un pas supplémentaire en modifiant, dans un deuxième temps, la *Loi sur la Cour suprême*<sup>141</sup>.

## Encadrer les obligations linguistiques des juges de nomination fédérale

Il apparaît clairement, selon les témoignages, qu'il faut prendre des mesures pour mieux identifier les besoins pour des candidats à la magistrature bilingues à travers le Canada. En effet, l'absence de juges bilingues capables d'entendre des affaires dans la langue choisie par les parties accroît les délais dans l'accès à la justice<sup>142</sup>. D'ailleurs, un projet de loi d'intérêt privé, encore à l'étape de la première lecture, vise à désigner par l'entremise de la *Loi sur les juges* des postes bilingues dans les cours supérieures des provinces et territoires et à doter ces postes de candidats bilingues<sup>143</sup>.

C'est une idée qu'appuie le Barreau du Québec pour tenir compte des réalités régionales et des communautés de langue officielle en situation minoritaire présentes dans ces régions<sup>144</sup>. Les mémoires de la FAJEF et de l'AJEFO y font aussi référence<sup>145</sup>. Marc A. Giroux confirme qu'il n'y a pas, en ce moment, d'évaluation systématique du nombre de juges bilingues requis pour assurer un accès égal à la justice à travers le Canada<sup>146</sup>. Il met en garde le Comité sénatorial sur le possible caractère inconstitutionnel d'une telle mesure<sup>147</sup>. Denis Roy, quant à lui, demande que la *Loi* exige le bilinguisme des juges des cours supérieures du N.-B.<sup>148</sup>.

Ronald Bisson, du RNFJ, propose d'élaborer un système de certification des compétences linguistiques en contexte juridique <sup>149</sup>.

Le Comité sénatorial avait d'ailleurs lancé l'invitation à l'organisme KortoJura pour ses audiences publiques au N.-B., car ce dernier a élaboré une épreuve de compréhension orale en français et une autre visant à évaluer l'expression orale en contexte juridique, mais l'invitation a été déclinée.

Les témoignages montrent l'importance de développer des normes nationales et des outils d'évaluation à portée pancanadienne. Daniel Boivin, président de la FAJEF, et l'avocat Mark Power veulent profiter de la modernisation de la *Loi* pour préciser le devoir du gouvernement fédéral en la matière : cette évaluation des compétences linguistiques doit être obligatoire et systématique <sup>150</sup>. Les outils existent, il suffit de les déployer, aux dires de Ronald Bisson <sup>151</sup>.

Daniel Boivin parle en outre du besoin d'assurer une représentation des communautés de langue officielle en situation minoritaire au sein des comités consultatifs à la magistrature <sup>152</sup>.

## Énoncer dans la *Loi* des objectifs du gouvernement fédéral

La FAJEF, dans son mémoire, recommande que la *Loi* énonce des objectifs fédéraux en matière d'accès à la justice en français au Canada. Cela inclut :

- favoriser et assurer pleinement l'accès à la justice dans cette langue du côté fédéral;
- promouvoir son utilisation active dans le secteur de la justice partout au Canada;
- assurer l'accès à la justice en français dans tous les domaines de compétence fédérale, comme le divorce, la faillite ou les affaires criminelles;
- appuyer l'accès à la justice en français dans les provinces et les territoires en assurant :
  - la traduction des décisions des cours d'appel des provinces et des territoires;
  - la normalisation et l'élaboration d'outils juridiques et jurilinguistiques en français;

- la formation linguistique des juges de nomination fédérale <sup>153</sup>.

L'AJEAQ est d'accord : la *Loi* doit énoncer clairement le même genre d'objectifs, mais cette fois pour assurer l'accès à la justice en anglais au Québec <sup>154</sup>.

Le RNFJ a à sa disposition les outils nécessaires pour répondre aux obstacles institutionnels liés à l'accès à la justice dans les deux langues officielles <sup>155</sup>. Il prie le gouvernement fédéral d'énoncer dans la *Loi* ses objectifs en matière d'administration de la justice et d'accès égal à la justice dans les deux langues officielles, selon les quatre dimensions suivantes :

- le droit, pour tout justiciable canadien, d'accès à un avocat en mesure de lui offrir des services dans la langue de son choix;
- le droit, pour tout étudiant canadien, de poursuivre ses études postsecondaires en français dans un domaine de droit ou de justice;
- le droit d'accès, pour tout intervenant en justice canadien, à de la formation en cours d'emploi pour améliorer – et certifier – ses compétences linguistiques en contexte juridique;
- l'obligation d'appuyer la normalisation du vocabulaire français de common law, et l'obligation de produire et de diffuser des outils juridiques et jurilinguistiques fiables <sup>156</sup>.

## Définir les responsabilités de Justice Canada

Faisant écho à une proposition énoncée aux deux volets précédents de l'étude, des témoins demandent de préciser dans la *Loi* les responsabilités qui incombent à Justice Canada <sup>157</sup>. Selon Ronald Bisson, Justice Canada doit agir comme un centre d'expertise en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles <sup>158</sup>. Daniel Boivin, lui, demande d'identifier les responsabilités de ce ministère pour l'évaluation des compétences linguistiques des candidats à la magistrature <sup>159</sup>. Denis Roy croit que les responsabilités doivent être inscrites à la fois dans la *Loi*, dans sa partie VII, et dans un règlement d'application qui l'accompagne <sup>160</sup>.



De gauche à droite : Les honorables Rose-May Poirier, vice-présidente, et René Cormier, président, Comité sénatorial des langues officielles.

## Améliorer la collaboration fédérale-provinciale/territoriale

Une application efficace de la *Loi* nécessite la collaboration de multiples intervenants du secteur de la justice. Les témoignages et les mémoires montrent que les provinces et les territoires ont un grand rôle à jouer pour assurer l'accès dans les deux langues officielles à l'ensemble du système de justice. Il y a de grandes variations à travers le pays dans l'offre de services en français et en anglais dans ce secteur. L'importance d'une action concertée est pourtant reconnue <sup>161</sup>.

Le plan d'action de 2017 pour améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures prévoit des mesures pour accroître la collaboration entre les différents paliers de gouvernement, mais les témoignages montrent qu'il faut aller plus loin <sup>162</sup>. Ainsi, la modernisation de la *Loi* pourrait permettre :

- d'inscrire, dans la partie VII de la *Loi*, des dispositions explicites en matière d'accès à la justice dans les deux langues officielles, notamment l'obligation d'offre active de services;

- d'insérer des clauses linguistiques dans les ententes fédérales-provinciales/territoriales <sup>163</sup>.

Cela fait écho à des propositions déjà entendues <sup>164</sup>. Justin Dubois et Stéphane Beaulac estiment toutefois que, dans le secteur de la justice, il pourrait être difficile pour le gouvernement fédéral d'imposer dans la *Loi* des conditions lors de paiements de transfert <sup>165</sup>. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne doit pas renforcer ses pratiques de reddition de compte pour s'assurer que l'argent qu'il verse aux provinces et aux territoires serve aux bonnes fins <sup>166</sup>. Les communautés devraient avoir leur mot à dire sur la façon dont cet argent est utilisé, selon Justin Dubois <sup>167</sup>. L'honorable Marlene Jennings pense la même chose <sup>168</sup>.

Le RNFJ, pour sa part, demande au gouvernement fédéral d'élaborer des principes de collaboration avec les provinces et les territoires dans le respect du cadre constitutionnel et législatif, dans le but d'améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles <sup>169</sup>.



### **Assurer un financement de base aux organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la justice**

Justice Canada appuie les activités des organismes du secteur de la justice par l'entremise de subventions et de contributions, et s'est même engagé à bonifier son appui pour les cinq prochaines années<sup>170</sup>. Plusieurs organismes avec qui le Comité sénatorial s'est entretenu déplorent toutefois le manque de financement qui leur est destiné ou le choix aléatoire des projets appuyés. Ces organismes jouent un rôle crucial pour assurer un accès égal à la justice dans les deux langues officielles, et l'appui du gouvernement fédéral à leur égard n'a pas toujours été à la hauteur des besoins.

Les témoignages et les mémoires montrent qu'il faut investir davantage pour assurer le financement de base de ces organismes. Érik Labelle Eastaugh, directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques (OIDL), propose de leur accorder dans la *Loi* un statut officiel afin de leur garantir un tel financement<sup>171</sup>. On en revient aux notions d'autonomie et de représentation effective des communautés exposées dans le troisième rapport provisoire<sup>172</sup>. La modernisation de la *Loi* est l'occasion rêvée de donner la priorité à des initiatives structurantes en matière d'accès à la justice.

Ainsi, des mesures pourraient être prises pour :

- normaliser le vocabulaire français de la common law;
- produire des outils juridiques et jurilinguistiques en français et en anglais accessibles à la grandeur du pays;
- accroître l'accès à l'information juridique dans les deux langues officielles;
- assurer la formation d'un plus grand nombre de jurilinguistiques et de professionnels de la justice capables de travailler dans les deux langues officielles<sup>173</sup>.

Ronald Bisson estime qu'un financement de 75 millions de dollars sur cinq ans pourrait répondre à ces différents besoins<sup>174</sup>.

### **Offrir des mécanismes efficaces de recours**

Il devient évident, à cette étape-ci de l'étude, que les mécanismes de recours prévus sous la *Loi* doivent être changés. Les experts du secteur de la justice proposent de revoir le rôle du commissaire aux langues officielles, d'envisager la création d'un tribunal administratif et de reconnaître l'existence du Programme de contestation judiciaire (PCJ) dans la *Loi*.

## Le rôle du commissaire aux langues officielles

Michael Bergman propose d'envisager la modernisation de la *Loi* en jetant un regard sur le futur, plutôt que sur le passé. Il va aussi loin que de demander de confier l'application de la *Loi* au commissaire aux langues officielles (le commissaire) <sup>175</sup>. À cette nouvelle responsabilité s'ajouteraient celles de renforcer la *Loi*. Il propose également de revoir le processus d'embauche à ce poste afin de le pourvoir par des candidats qui ont les compétences juridiques et les connaissances légales requises. Il faut, selon lui, donner au commissaire des pouvoirs de sanction, une idée, comme on l'a vu dans les rapports provisoires précédents, qui ne fait pas l'unanimité <sup>176</sup>. D'ailleurs l'honorable Marlene Jennings s'y oppose <sup>177</sup>.

Sans aller aussi loin, la FAJEF, l'AJEFO, l'AJEFNB et l'ABC croient que la *Loi* doit prévoir un rôle plus actif du commissaire dans les recours, afin d'accélérer le processus judiciaire en cas de non-conformité à la *Loi* <sup>178</sup>. Les extraits suivants résument la situation.

---

*« [D]ans les faits, le commissaire ne se présente devant les tribunaux que sporadiquement, et presque uniquement en tant que partie intervenante. Le résultat de cette tendance est que les justiciables qui souhaitent exercer leur droit de recours doivent le faire seul et généralement avec leurs propres moyens financiers. »*

### **Association du Barreau canadien, *Mémoire*, octobre 2018, Annexe B.**

*« Le régime actuel, en plus d'être lent, manque de clarté et en met beaucoup sur les épaules du contribuable lorsque le commissaire aux langues officielles fait une recommandation de changement qui n'est pas acceptée par le gouvernement fédéral. Le système de plaintes est lent. De plus, certaines plaintes sont dans le collimateur depuis très longtemps et elles ne sont pas près d'obtenir un recours. »*

### **Daniel Boivin, FAJEF, *Témoignages*, 15 octobre 2018.**

---

Denis Roy souhaite que la *Loi* établisse que les conclusions du commissaire aux langues officielles sont des décisions et non des recommandations <sup>179</sup>. Il est de ceux qui croient qu'un système de sanctions devrait être mis à la disposition du commissaire et qu'il devrait

s'appliquer par étape : d'abord un avertissement, ensuite une amende, enfin une sanction <sup>180</sup>. L'avocat Dominic Caron revient sur cette idée de préciser dans la *Loi* le processus de nomination au poste de commissaire, en exigeant qu'elle se fasse de façon unanime <sup>181</sup>.

## La création d'un tribunal administratif

Comme c'était le cas durant le troisième volet de l'étude <sup>182</sup>, les positions au sujet de la possible création d'un tribunal administratif sont encore une fois divisées. Daniel Boivin, Dominic Caron et l'honorable Marlene Jennings appuient cette idée <sup>183</sup>. Nadia Effendi propose de s'inspirer du modèle du Tribunal canadien des droits de la personne, en prévoyant une possibilité de collaboration entre ce futur tribunal et le commissaire aux langues officielles <sup>184</sup>. Denis Roy, de l'Université de Moncton, n'en voit pas l'utilité <sup>185</sup>.

Dominic Caron prévient que la Commission canadienne des droits de la personne n'est pas le modèle le plus efficace qui existe et qu'il sera important, si on y adhère, d'attribuer au tribunal afférent les ressources et les mécanismes nécessaires pour bien jouer son rôle <sup>186</sup>. Il revient sur une idée déjà exposée, soit celle de rendre toutes les parties de la *Loi* justiciables <sup>187</sup>. Érik Labelle Eastaugh, de l'OIDL, envisage quant à lui la création d'une nouvelle division administrative au sein du Commissariat aux langues officielles, responsable de traiter les recours et d'offrir des réparations <sup>188</sup>.

## Le Programme de contestation judiciaire

C'est maintenant chose faite, depuis la parution du dernier rapport provisoire du Comité sénatorial : le PCJ est pleinement opérationnel <sup>189</sup>. Cela n'a pas empêché plusieurs experts du secteur de la justice d'ajouter aux propositions déjà entendues aux volets précédents de l'étude, en réclamant l'inscription du PCJ dans la *Loi* modernisée, en vue d'en assurer la pérennité <sup>190</sup>. Dominic Caron suggère d'en faire mention à la partie VII <sup>191</sup>. Le mémoire de l'AJEFO indique que la *Loi* doit enchâsser les objectifs du PCJ pour :

- consentir aux personnes et aux groupes d'accéder au financement afin de leur permettre d'intenter et de participer à des causes types basées sur les droits et les libertés visés par le PCJ;

- s'assurer que leurs points de vue sont présentés aux tribunaux dans le cadre de causes types;
- garantir que les droits et libertés couverts par le PCJ soient clarifiés et renforcés <sup>192</sup>.

### Le processus judiciaire

Une idée inédite qui émerge des témoignages est celle de forcer la divulgation et le partage de la preuve au début du processus judiciaire, ce que défend Justin Dubois, afin d'accélérer l'accès à la justice <sup>193</sup>.

Une autre idée nouvelle, soulevée par Dominic Caron, est de reconnaître aux organismes communautaires la qualité d'agir devant les tribunaux au nom des individus dont les droits ont été floués <sup>194</sup>. Ces organismes ont accès à de meilleures sources de financement, mais ne peuvent intervenir de leur propre chef devant les tribunaux à moins que les citoyens lésés leur en donnent le mandat <sup>195</sup>.

Des experts demandent par ailleurs de faciliter l'accès à la justice par l'entremise de la médiation. Justin Dubois, derrière cette proposition, cite l'exemple de l'entente à l'amiable ayant mené à la création du Programme d'appui aux droits linguistiques, après l'abolition du PCJ en 2006 <sup>196</sup>. Ainsi, une *Loi* modernisée pourrait inclure des mécanismes favorisant des règlements plus rapides à la satisfaction de toutes les parties, avant d'en arriver à la Cour fédérale ou à un éventuel tribunal administratif <sup>197</sup>. Michael Bergman indique toutefois que « la médiation ne permet pas de résoudre ces types d'enjeux fondamentaux relatifs à l'identité qui sont liés aux droits fondamentaux » <sup>198</sup>.

### Préciser les obligations linguistiques relatives aux domaines du divorce et de la faillite

À l'image des propositions faites au deuxième volet de l'étude <sup>199</sup>, des témoins demandent de légiférer les obligations linguistiques qui découlent de la *Loi sur le divorce*. C'est le cas de Daniel Boivin, président de la FAJEF, Michael Bergman, président de l'AJEAQ et de Nadia Effendi, présidente de l'AJEFO <sup>200</sup>. Un projet de loi visant à modifier la *Loi sur le divorce*, dont le Parlement est toujours saisi, n'abordait pas au départ la question du droit

des parties à opter pour l'une des deux langues officielles lors de procédures de divorce engagées en vertu de cette loi fédérale; il a toutefois subi des amendements à cet effet à l'étape du comité, en décembre 2018 <sup>201</sup>. Le Comité sénatorial suivra l'évolution de ce projet de loi avec intérêt pour la suite de ses travaux.

Daniel Boivin suggère par ailleurs de clarifier les obligations linguistiques dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à l'image de propositions déjà exposées dans un rapport provisoire précédent <sup>202</sup>. Son mémoire indique qu'il faut à la fois prévoir le droit de faire faillite dans la langue officielle de son choix et celui d'utiliser le français à toutes les étapes de l'instance, y compris en appel <sup>203</sup>. Ce droit devrait aussi s'étendre au *Code criminel*, en première instance comme en appel, ce qui rappelle une proposition entendue au troisième volet de l'étude <sup>204</sup>.

### Intégrer dans le préambule de la Loi les principes reconnus de la jurisprudence

Une proposition qui revient d'un rapport à l'autre est celle d'intégrer les principes reconnus de la jurisprudence dans la *Loi*. Sans faire de suggestion précise, Louis Beaudoin soutient cette idée <sup>205</sup>. Daniel Boivin, Nadia Effendi et Stéphane Beaulac suggèrent d'y reconnaître son caractère quasi constitutionnel <sup>206</sup>. Dominic Caron propose de faire allusion aux droits inscrits dans la *Charte* <sup>207</sup>. Denis Roy cite trois décisions sur lesquelles cadrer l'interprétation de la *Loi*, sans toutefois proposer d'y intégrer leurs principes <sup>208</sup>.

Des témoins apportent cependant des nuances sur la pertinence d'une telle mesure et les risques potentiels qu'elle représente sur l'interprétation de la *Loi*, comme le font Stéphane Beaulac et Justin Dubois dans les extraits suivants.

---

« [P]arfois, ajouter des bretelles législatives à la ceinture jurisprudentielle risque de soulever de possibles contradictions entre la source législative et jurisprudentielle qui pourrait mener à des contentieux, et ainsi de suite. »

**Stéphane Beaulac, *Témoignages*, 5 novembre 2018.**

---

---

« J'ai des préoccupations quant à la codification des principes. Dans le cas où un gouvernement décidait de modifier la [L]oi et de retirer ces principes de la [L]oi, qu'arriverait-il avec les principes qui existaient, qui étaient codifiés et qu'on a retirés? Pour moi, il est moins important de codifier ces principes d'interprétation, parce qu'ils existent déjà. Ils ont force de loi, et ils sont appliqués par les tribunaux à l'heure actuelle. »

**Justin Dubois, Témoignages,  
19 novembre 2018.**

---

Sur la question d'une reconnaissance de la spécificité constitutionnelle du N.-B., Justin Dubois se demande en quoi cela permettrait d'améliorer la *Loi*, sans pour autant s'opposer à cette idée et reconnaissant que cela pourrait constituer un atout pour cette province<sup>209</sup>. Denis Roy et Yves Goguen n'en voient pas la nécessité, malgré sa fonction symbolique<sup>210</sup>.

Casper Bloom, vice-président de l'AJEAQ, propose de son côté d'inclure dans la *Loi* les principes suivants : l'obligation du gouvernement fédéral d'appuyer et de renforcer les langues officielles, le droit à des dommages-intérêts, la place du citoyen au centre du système de justice<sup>211</sup>. Érik Labelle Eastaugh voit l'intérêt d'y reconnaître de manière plus explicite la dimension collective des droits linguistiques<sup>212</sup>.

## Revoir les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi*

Les témoignages et les mémoires des experts du secteur de la justice ajoutent aux propositions déjà entendues, concernant le besoin de revoir les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi*.

### Confier la responsabilité à une agence centrale

Des experts du secteur de la justice croient, à l'image des témoins rencontrés dans les trois premiers volets de l'étude<sup>213</sup>, qu'il faut confier la responsabilité de l'application de la *Loi* à une agence centrale. Alors que Daniel Boivin et Nadia Effendi ciblent directement le Conseil du Trésor comme entité responsable, Louis Beaudoin et l'honorable Marlene Jennings ne se prononcent pas sur l'entité à qui devrait être confiée cette tâche<sup>214</sup>.

---

« Puisque c'est un système complexe, il est particulièrement important d'avoir une *Loi* sur les langues officielles qui identifie clairement un chef de file. Il nous faut quelqu'un qui sera en mesure de créer une agence centrale forte, qui pourra donner un sens de la direction clair pour l'administration de la justice, afin que l'ensemble des institutions fédérales, tout d'abord, soient capables de réagir dans la même direction. Même si on s'en tient à l'échelon fédéral, les intervenants dans le système de justice sont très nombreux. »

**Daniel Boivin, FAJEF, Témoignages,  
15 octobre 2018.**

---

Ainsi, il faut définir des responsabilités ministérielles claires et encadrer la coordination horizontale dans le secteur de la justice, qui compte de multiples intervenants<sup>215</sup>.

Michael Bergman, comme on l'a vu, est le premier à proposer que l'on confie l'application de la *Loi* au commissaire aux langues officielles<sup>216</sup>. Il ajoute qu'il faut, en parallèle, clarifier les responsabilités ministérielles qui découlent de son application<sup>217</sup>.

### Préciser l'étendue des obligations de la partie IV

Le *Règlement* proposé pour modifier l'application de la partie IV attirait toujours l'attention du Parlement au moment de rédiger ce rapport, mais aucun témoin n'a commenté directement la portée ou la pertinence de celui-ci. Cela dit, les témoignages montrent, encore une fois, l'importance de préciser l'étendue des obligations en matière de communications et de services destinés au public. L'ABC demande que le gouvernement fédéral tienne compte de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans son évaluation de la demande pour des services<sup>218</sup>. Cette idée d'inscrire dans la *Loi* le principe de vitalité institutionnelle revient d'un rapport provisoire à l'autre.

## Préciser l'étendue des obligations de la partie V

Un témoin ajoute aux propos déjà entendus sur les défis liés à la mise en œuvre de la partie V, concernant la langue de travail des employés fédéraux, et les solutions à y apporter. Érik Labelle Eastaugh croit qu'il faut, dans le cadre de la modernisation de la *Loi* :

- énoncer que tout individu a les mêmes droits en matière de langue de travail, sans abandonner le concept de régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail;
- clarifier la portée de l'obligation prévue à l'article 36 de la *Loi* et les ressources mises à la disposition des employés pour le respect de leurs droits en matière de langue de travail <sup>219</sup>.

Ainsi, selon Érik Labelle Eastaugh, il faut donner aux employés bilingues de la fonction publique fédérale les moyens d'exercer leurs droits et encourager un changement de culture au sein des institutions fédérales <sup>220</sup>. La *Loi* actuelle est rédigée en termes trop généraux pour le permettre. Elle pourrait prévoir des exceptions dans les cas qui touchent l'offre de services au public ou les postes de supervision, pour lesquels ce sont les obligations de la partie IV qui priment. Cela permettrait aussi d'éviter d'éventuels recours devant les tribunaux, comme celui intenté en 2015 par un employé du Bureau du surintendant des institutions financières, qui occupait un poste bilingue, mais qui jugeait que ses droits en matière de langue de travail avaient été brimés par l'employeur en lui imposant de transiger avec des employés unilingues dans leur langue <sup>221</sup>.

## Préciser l'étendue des obligations de la partie VII

Au fur et à mesure que l'étude avance, les pressions augmentent pour réclamer du gouvernement fédéral qu'il agisse pour définir la portée des principes de la partie VII. Une directive claire aux institutions fédérales sur ce que consistent les « mesures positives » apparaît essentielle, en attendant une éventuelle modernisation de la *Loi*.

Érik Labelle Eastaugh, chercheur spécialisé sur les enjeux qui touchent à la mise en œuvre de la partie VII, demande de préciser l'étendue des obligations qui en découlent, à la fois dans la *Loi* et par règlement :

- en prenant en compte les intérêts des communautés en amont du processus décisionnel;
- en respectant le principe de l'égalité réelle;
- en adoptant une approche contextuelle;
- en imposant l'obligation d'appuyer la vitalité des communautés;
- en précisant l'obligation de consultation avec les communautés et le droit de ces dernières de participer à l'élaboration de tout programme pouvant avoir un impact sur leurs intérêts ou leur vitalité, selon le modèle établi dans l'affaire *DesRochers c. Canada (Industrie)*;
- en prévoyant l'obligation de déléguer la gestion de certains programmes aux organismes communautaires, selon le modèle établi en éducation pour la gestion scolaire et le principe d'autonomie institutionnelle;
- en développant le règlement en consultation avec les communautés <sup>222</sup>.

Le libellé actuel de la partie VII, selon Érik Labelle Eastaugh, est trop vague et permet au gouvernement de l'interpréter de façon minimaliste <sup>223</sup>. Il propose donc d'y énoncer des normes juridiques qui s'appliquent à toutes les institutions fédérales et qui obligent la consultation avec les communautés <sup>224</sup>. Son mémoire contient une **proposition d'amendement à la *Loi*** ainsi que des notes expliquant la nature et la raison de la modification proposée <sup>225</sup>. Par exemple, la *Loi* pourrait exiger la conclusion d'ententes communautaires exécutoires.

---

*« C'est là le point culminant de toutes les modifications, parce que ce serait des ententes qui permettraient de vraiment préciser des normes qui seraient justiciables. Parce que le problème, à la base, avec la partie VII, c'est qu'elle n'a pas les moyens de ses ambitions. La partie VII est formulée en termes tellement généraux que, lorsqu'on se retrouve devant les tribunaux, lorsqu'il y a un désaccord avec une institution fédérale, c'est trop général et c'est trop facile pour le ministère de la Justice ou pour le gouvernement d'adopter une interprétation minimaliste de ses obligations. Donc, l'étape de la conclusion d'une entente exécutoire permettrait de préciser davantage le contenu des obligations. »*

**Érik Labelle Eastaugh, *Témoignages*,  
25 octobre 2018.**

---

Justin Dubois est d'avis que la décision rendue par la Cour fédérale en mai 2018 <sup>226</sup> justifie le besoin d'apporter des précisions à la partie VII, en particulier à l'égard :

- des « mesures positives »;
- de la consultation des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- de la prise en compte, dès le début du processus, de l'incidence des politiques et des programmes des institutions fédérales sur ces communautés <sup>227</sup>.

Les suggestions de ces deux témoins reprennent des éléments déjà contenus dans le guide élaboré par Patrimoine canadien sur la mise en œuvre de la partie VII <sup>228</sup>. Il s'agit donc, en quelque sorte, de rendre les mesures de ce guide exécutoires en les incluant dans la *Loi*.

La FAJEF ajoute que la *Loi* doit consacrer le principe du « *par et pour* » en donnant aux communautés l'occasion de participer à sa mise en œuvre <sup>229</sup>. L'ABC appuie cette idée d'inclure des mécanismes précis de consultation des communautés dans la *Loi* <sup>230</sup>. L'AJEFO et l'avocat Dominic Caron

sont d'accord, et ajoutent que des précisions sont nécessaires pour définir les concepts d'épanouissement, d'offre active et d'égalité réelle <sup>231</sup>. L'honorable Marlene Jennings insiste pour inclure dans la *Loi* une définition claire des « mesures positives » <sup>232</sup>.

Denis Roy insiste pour que cela soit précisé dans la *Loi*, d'abord, puis dans un règlement <sup>233</sup>. Yves Goguen souligne l'urgence de prendre un règlement <sup>234</sup>. En 2014, l'AJEFNB a porté plainte au commissaire aux langues officielles en vertu de la partie VII. Le processus de plainte, toujours en cours, est remis en question par la décision récente de la Cour fédérale <sup>235</sup>. La validité des plaintes faites en vertu de la partie VII est compromise, comme l'indique cet extrait.

---

*« Cela dit, la situation est précaire. Nous n'avons toujours pas reçu de financement de base, et voilà qu'on apprend que le [C]ommissariat modifie la façon dont il traite les plaintes déposées en vertu de la partie VII, à la suite du jugement de la Cour fédérale dans l'affaire Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada. Cette prise de position est inquiétante et difficile à comprendre, puisque l'affaire n'est pas terminée. Certes, il y a un jugement, mais il est porté en appel et on s'attendait à ce que le commissaire attende l'issue de toute l'affaire avant de modifier la façon dont il traite les plaintes déposées en vertu de la partie VII de la [L]oi. Cette situation témoigne toutefois de l'importance de préciser cette partie de la [L]oi une fois pour toutes. »*

**Yves Goguen, Association des juristes  
d'expression française du Nouveau-Brunswick,  
*Témoignages*, 24 octobre 2018.**

---

L'AJEFNB compte d'ailleurs agir comme intervenante dans l'appel de cette décision <sup>236</sup>. Érik Labelle Eastaugh considère que la Cour fédérale a erré dans son interprétation <sup>237</sup>.

## Favoriser une approche contextuelle adaptée aux besoins

Le QCGN met en garde le Comité sénatorial sur le danger de reconnaître que le français est la langue minoritaire au Canada, comme l'ont proposé des témoins rencontrés au 3<sup>e</sup> volet <sup>238</sup>. Le principe directeur de la modernisation de la *Loi* est l'égalité du français et de l'anglais; ainsi, aucune des deux langues ne devrait recevoir un traitement spécial dans la *Loi* <sup>239</sup>. Stéphane Beaulac croit qu'un tel ajout serait contraire aux objectifs de la *Loi*.

---

*« Avant de faire un ajout, il faut réaliser l'impact potentiel qui dépasse le symbolisme. Que l'effet soit symbolique ou qu'il ait un impact réel, cela ne refléterait pas ce que la Loi sur les langues officielles souhaite accomplir. [...] À mon humble avis, on enverrait le mauvais message selon lequel ce n'est que la langue française qui est en péril. Cela nous mènerait vers une logique de protection des minorités linguistiques uniquement. Or, selon ma compréhension, dans sa version actuelle et, j'ose l'espérer encore davantage après sa modernisation, les objectifs généraux de la Loi sur les langues officielles sont beaucoup plus larges. Ils concernent la protection, mais aussi la vitalité des langues officielles au pays. »*

**Stéphane Beaulac, *Témoignages*,  
5 novembre 2018.**

---

En outre, la *Loi* « doit permettre l'adaptation au contexte et aux besoins particuliers des diverses communautés », en accord avec le principe d'égalité réelle, comme s'entendent pour le dire l'honorable Marlene Jennings, Érik Labelle Eastaugh et Sylvio Boudreau, du CCNB <sup>240</sup>.

## Réviser la *Loi* de façon périodique

Bien que les témoins n'ont pas été systématiquement questionnés là-dessus, certains d'entre eux tiennent à rappeler d'inclure dans la *Loi* une obligation de révision périodique. C'est le cas d'Érik Labelle Eastaugh, que le Comité sénatorial a rencontré lors de son passage au N.-B. <sup>241</sup>.

# CONCLUSION

Les membres du Comité sénatorial en arrivent presque à la fin de leur étude, avec l'intime conviction qu'une protection plus efficace des droits linguistiques des Canadiens et Canadiennes passe nécessairement par une révision en profondeur de la *Loi*. La perspective des experts du secteur de la justice vient renforcer cette conviction. Leurs témoignages et mémoires indiquent une série de mesures à prendre pour assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles :

- dans la Constitution du pays;
- dans les lois fédérales;
- dans les décisions de justice;
- pour l'administration des tribunaux fédéraux;
- pour la nomination fédérale des juges;
- pour l'accès à la justice.

Une *Loi* modernisée doit améliorer certaines pratiques existantes, notamment en ce qui a trait à la traduction, à la formation ou au développement d'outils juridiques ou linguistiques. Elle doit en codifier d'autres, pour assurer leur pérennité. C'est le cas, par exemple, du Programme de contestation judiciaire, de la corédaction ou de l'interprétation bilingue des lois. La modernisation de la *Loi* est l'occasion de franchir un pas en avant en élargissant les obligations de bilinguisme judiciaire, en améliorant la collaboration entre les différents intervenants et en offrant un appui plus direct aux organismes responsables d'assurer l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles.

Le message concernant le bilinguisme obligatoire des juges de la Cour suprême est clair. Le gouvernement fédéral doit aussi aller plus loin dans sa réflexion concernant la nomination des juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires. C'est en privilégiant un continuum dans l'ensemble du système de justice que l'on favorisera la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans l'ensemble du pays. Il faut également favoriser une approche systémique et adaptée à la complexité du système de justice canadien.

Les témoignages et les mémoires ne sauraient être plus clairs sur l'importance de revoir les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi*. Le message se répète, d'un rapport à l'autre, concernant le rôle clé que pourrait jouer une agence centrale dans l'avancement des droits linguistiques. En précisant l'étendue de certaines obligations existantes, notamment à l'égard des parties IV, V et VII de la *Loi*, les résultats sur le terrain seront plus concrets.

Le Comité sénatorial ajoute, grâce à ce quatrième rapport provisoire, de nouvelles propositions pour aider le gouvernement fédéral dans la révision de la *Loi*. En voie vers le dépôt de son rapport final, en juin 2019, il lui demande de tenir compte des suggestions entendues de la part des experts du secteur de la justice. L'objectif ultime qui est visé dans le cadre de la modernisation de la *Loi* est celui de l'égalité réelle des deux langues officielles du Canada dans l'ensemble de ses domaines d'application. Les objectifs en matière de bilinguisme législatif et de bilinguisme judiciaire n'y font pas exception.

# ANNEXE A – TÉMOINS

Nom de l'organisme	Porte-parole
<b>Audiences publiques à Ottawa - 15.10.2018</b>	
<b>Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc.</b>	Daniel Boivin, président
<b>Association des juristes d'expression anglaise du Québec</b>	Michael Bergman, président et cofondateur Casper Bloom, vice-président
<b>Services linguistiques universels</b>	Louis Beaudoin, président
<b>Audiences publiques à Ottawa - 22.10.2018</b>	
<b>Réseau national de formation en justice</b>	Ronald Bisson, directeur
<b>Association des juristes d'expression française de l'Ontario</b>	Nadia Effendi, présidente Geneviève Pilon, directrice générale par intérim
<b>Cour suprême du Canada</b>	Roger Bilodeau, registraire
<b>Audiences publiques à Ottawa - 29.10.2018</b>	
<b>Service administratif des tribunaux judiciaires</b>	Daniel Gosselin, administrateur en chef Chantal Carbonneau, administratrice en chef adjointe, Services judiciaires et du Greffe
<b>Commissariat à la magistrature fédérale</b>	Marc A. Giroux, commissaire
<b>Association du Barreau canadien</b>	Mark Power, président du comité de direction de la Section des juristes d'expression française de common law  Marc-André O'Rourke, avocat, Législation et réforme du droit

<b>Nom de l'organisme</b>	<b>Porte-parole</b>
<b>Audiences publiques à Ottawa - 05.11.2019</b>	
<b>Quebec Community Groups Network</b>	L'honorable Marlene Jennings, C.P., coprésidente, Comité d'accès à la justice Bruce McNiven, coprésident, Comité d'accès à la justice
<b>À titre personnel</b>	Stéphane Beaulac, professeur, Faculté de droit et directeur, Observatoire national en matière de droits linguistiques, Université de Montréal
<b>Audiences publiques à Ottawa - 19.11.2019</b>	
<b>À titre personnel</b>	Justin Dubois, avocat, Emond Harnden LLP
<b>Audiences publiques au Nouveau-Brunswick - 24.10.2018</b>	
<b>À titre personnel</b>	Denis Roy, doyen, Faculté de droit, Université de Moncton
<b>Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick</b>	Yves Goguen, président
<b>Audiences publiques au Nouveau-Brunswick - 25.10.2018</b>	
<b>À titre personnel</b>	Érik Labelle Eastaugh, directeur, Observatoire international des droits linguistiques, Université de Moncton
	Karine McLaren, directrice, Centre de traduction et de terminologie juridiques, Université de Moncton
<b>Collège communautaire du Nouveau-Brunswick</b>	Rachel Maillet Bard, présidente Sylvio Boudreau, premier vice-président Josée Rioux-Walker, conseillère sectorielle – métiers et justice
<b>Audiences publiques au Nouveau-Brunswick - 26.10.2018</b>	
<b>À titre personnel</b>	Dominic Caron, avocat, Pink Larkin

# ANNEXE B – MÉMOIRES, PRÉSENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS

Association du Barreau canadien, L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, octobre 2018.

Association des juristes d'expression française de l'Ontario, Moderniser la Loi sur les langues officielles : un enjeu pour l'accès à la justice, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 30 novembre 2018.

Barreau du Québec, Commentaires et observations du Barreau du Québec : La perspective des Canadiens sur une modernisation de la Loi sur les langues officielles – La perspective du secteur de la justice, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 23 novembre 2018.

Commissariat à la magistrature fédérale, Lettre de suivi, envoyée au greffier du Comité sénatorial permanent des langues officielles, 19 novembre 2018.

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc., L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 15 novembre 2018.

Louis Beaudoin, L'égalité des langues officielles au Canada : bilinguisme judiciaire et bilinguisme linguistique – un modèle à géométrie variable, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 15 octobre 2018.

Observatoire international des droits linguistiques, La nécessité de modifier la Partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 23 novembre 2018.

Quebec Community Groups Network, Lettre de suivi, envoyée au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles, 6 novembre 2018.

Réseau national de formation en justice, Présentation au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de l'étude sur la perspective des Canadiens sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles, 22 octobre 2018.

Service administratif des tribunaux judiciaires, Courriel de suivi, envoyé au greffier du Comité sénatorial permanent des langues officielles, 31 octobre 2018.

# ANNEXE C – NOTES

- 1 Comité sénatorial permanent des langues officielles (OLLO), La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des jeunes Canadiens, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, février 2018; OLLO, La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des communautés de langue officielle en situation minoritaire, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, octobre 2018.
- 2 Association du Barreau canadien (ABC), L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, octobre 2018, par. 4.
- 3 Comité de rédaction constitutionnelle française, Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels, 1990.
- 4 Des pourparlers ont eu lieu au cours des années 1990, mais le Québec n'y donne pas suite. La Cour du Québec, de son côté, reconnaît que le gouvernement fédéral a besoin du concours des provinces pour remplir les obligations prévues à l'article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982, mais ne tranche pas sur la justiciabilité de celui-ci. Voir : ABC (octobre 2018), Mémoire, par. 19 à 23.
- 5 ABC (octobre 2018), Mémoire, par. 24 à 27; OLLO, Témoignages, 29 octobre 2018 (Mark Power, président du comité de direction de la Section des juristes d'expression française de common law, ABC; Marc-André O'Rourke, avocat, Législation et réforme du droit, ABC); Fédération des associations de juristes d'expression française de common law inc. (FAJEF), L'accès à la justice en français dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 15 novembre 2018, p. 3.
- 6 Blaikie c. P.G. Québec [1978] C.S. 37; Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres, [1979] 2 R.C.S. 1016.
- 7 Loi sur les langues officielles, L.C. 1969, c. 54, art. 8.
- 8 R. c. Daoust, [2004] 1 RCS 217.
- 9 OLLO, Témoignages, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac, professeur, Faculté de droit et directeur, Observatoire national en matière de droits linguistiques, Université de Montréal, à titre personnel); OLLO (octobre 2018).
- 10 Loi sur les langues officielles, L.C. 1969, c. 54, art. 4.
- 11 Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres, [1979] 2 R.C.S. 1016; Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 R.C.S. 212.
- 12 Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres, [1979] 2 R.C.S. 1016; Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 R.C.S. 212.
- 13 OLLO (octobre 2018).
- 14 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Michael Bergman, président et cofondateur, Association des juristes d'expression anglaise du Québec (AJEAQ); Louis Beaudoin, président, Services linguistiques universels); OLLO, Témoignages, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson, directeur, Réseau national de formation en justice (RNFJ)); OLLO, Témoignages, 24 octobre 2018 (Denis Roy, doyen, Faculté de droit, Université de Moncton, à titre personnel); OLLO, Témoignages, 25 octobre 2018 (Karine McLaren, directrice, Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Université de Moncton, à titre personnel); OLLO, Témoignages, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 15 Knopf c. Canada (Chambre des Communes) [2006] CF 808.
- 16 OLLO (octobre 2018).
- 17 OLLO (octobre 2018).
- 18 OLLO (octobre 2018), OLLO, La modernisation de la Loi sur les langues officielles : La perspective des personnes qui ont été témoins de l'évolution de la Loi, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, février 2019.
- 19 Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 RCS 212.
- 20 Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (REGS), Deuxième rapport, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, mars 2017; REGS, Quatrième rapport, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, mai 2018.

- 21 Gouvernement du Canada, *Politique sur l'élaboration de la réglementation*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018; *Réponse du gouvernement au quatrième rapport du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, juillet 2018.
- 22 OLLO (octobre 2018).
- 23 Gouvernement du Canada, *Bâtir une classe moyenne forte*, budget de 2017, 22 mars 2017, p. 221.
- 24 OLLO (février 2019).
- 25 Cela s'apparente au motif invoqué dans le *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, qui a obligé le gouvernement de cette province à revoir toutes ses lois adoptées depuis la Confédération.
- 26 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 27 *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 RCS 212.
- 28 *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133, art. 3 et 4; *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1, art. 6 et 7; *Loi sur les langues officielles*, LNun 2008, c 10, art. 4 et 5.
- 29 *Loi linguistique*, LS 1988-89, c L-6.1, art. 3 à 10; *Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6, art. 2, 3 et 5.
- 30 *Caron c. Alberta*, [2015] 3 RCS 511. Ainsi, l'Alberta n'a pas l'obligation d'édicter, de publier et d'imprimer ses lois et règlements en français et en anglais.
- 31 Il s'agit de la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt.
- 32 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 33 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings, C.P., coprésidente, Comité d'accès à la justice, Quebec Community Groups Network (QCGN) ; Bruce McNiven, coprésident, Comité d'accès à la justice, QCGN).
- 34 Dans le cas des juges en chef et des juges en chef associés, la nomination se fait sur recommandation du premier ministre.
- 35 *Ibid.*
- 36 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux, commissaire, Commissariat à la magistrature fédérale (CMF)).
- 37 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux).
- 38 Gouvernement du Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.
- 39 C'est aussi le cas du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, auquel nous faisons référence plus loin dans ce chapitre.
- 40 Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes (LANG), *Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, décembre 2017.
- 41 *Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes intitulé Pour que justice soit rendue dans les deux langues officielles*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, mars 2018.
- 42 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Rachel Maillet Bard, présidente, Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 43 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 22.
- 44 *Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 29 mars 2018.
- 45 OLLO (octobre 2018).

- 46 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin); Louis Beaudoin, *L'égalité des langues officielles au Canada : bilinguisme judiciaire et bilinguisme linguistique – un modèle à géométrie variable*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 15 octobre 2018; OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 47 *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, [2018] CSC 50, par. 28. L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et le Barreau du Québec y ont agi à titre d'intervenants : AJEFO, *Moderniser la Loi sur les langues officielles : un enjeu pour l'accès à la justice*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 30 novembre 2018, par. 9; Barreau du Québec, *Commentaires et observations du Barreau du Québec : La perspective des Canadiens sur une modernisation de la Loi sur les langues officielles – La perspective du secteur de la justice*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 23 novembre 2018, p. 1.
- 48 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 49 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin, président, FAJEF); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3; OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Mark Power); ABC (octobre 2018), *Mémoire*, par. 33 et p. 7 de l'Annexe B.
- 50 *Projet de loi C-381, Loi modifiant la Loi sur les juges (bilinguisme)*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 31 octobre 2017.
- 51 LANG (décembre 2017).
- 52 Gouvernement du Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.
- 53 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux).
- 54 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux).
- 55 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux).
- 56 Gouvernement du Canada, *Plan d'action pour les langues officielles – 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, 2018.
- 57 Gouvernement du Canada, *Analyse pan canadienne des besoins de formation en langues officielles dans le domaine de la justice*, rapport final soumis au Ministère de la Justice du Canada par PRA Inc., 31 mars 2009.
- 58 Commissariat aux langues officielles (CLO), *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, Ottawa, 2013.
- 59 Gouvernement du Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.
- 60 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin); OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson); OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy; Yves Goguen, président, Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren; Rachel Maillet Bard; Sylvio Boudreau, premier vice-président, CCNB; Josée Rioux-Walker, conseillère sectorielle – métiers et justice, CCNB); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3; Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 13; AJEFO (30 novembre 2018), *Mémoire*, par. 34.
- 61 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 62 Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 5 à 7; Karine McLaren, « La langue des décisions judiciaires au Canada », *Revue de droit linguistique*, vol. 2, Observatoire international des droits linguistiques, Université de Moncton, 2015, p. 26.
- 63 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren).
- 64 Karine McLaren (2015), p. 30 à 32; OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren); Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 5 à 7.
- 65 Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*.
- 66 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Roger Bilodeau, registraire, Cour suprême du Canada).
- 67 CLO, *Rapport au Parlement du commissaire aux langues officielles sur l'enquête visant le Service administratif des tribunaux judiciaires en vertu du paragraphe 65(3) de la Loi sur les langues officielles*, 2016.

- 68 Karine McLaren (2015), p. 27; *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 CF 212.
- 69 Karine McLaren (2015), p. 28; Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*; OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren).
- 70 *Pierre Devinat c. Service administratif des tribunaux judiciaires*, Dossier T-1296-18 devant la Cour fédérale du Canada.
- 71 Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 10 et 11; CLO (2016).
- 72 Gouvernement du Canada (22 mars 2017), p. 220.
- 73 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin, administrateur en chef, Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ)).
- 74 CLO (2016).
- 75 RNFJ, *Présentation au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de l'étude sur la perspective des Canadiens sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles*, 22 octobre 2018, p. 3; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson).
- 76 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren; Rachel Maillet Bard).
- 77 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi, présidente, AJEFO); AJEFO (30 novembre 2018), *Mémoire*, par. 6 à 8 et 32 à 34.
- 78 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 79 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren).
- 80 Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*.
- 81 Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*.
- 82 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin); OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Yves Goguen).
- 83 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin).
- 84 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin).
- 85 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin).
- 86 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Roger Bilodeau).
- 87 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin); SATJ, *Courriel de suivi*, envoyé au greffier du Comité sénatorial permanent des langues officielles, 31 octobre 2018.
- 88 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin).
- 89 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 90 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren).
- 91 Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 7.
- 92 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 93 Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 8; OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 94 Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*.
- 95 *Loi sur les langues*, LRY 2002, c 133, art. 3 et 4; *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1, art. 6 et 7; *Loi sur les langues officielles*, LNun 2008, c 10, art. 4 et 5.
- 96 *Loi linguistique*, LS 1988-89, c L-6.1, art. 11; *Loi linguistique*, RSA 2000, c L-6, art. 4.
- 97 OLLO (octobre 2018).
- 98 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman; Louis Beaudoin); Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson); OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3; Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 14 et 15.

- 99 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 100 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 101 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 102 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin).
- 103 Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 15.
- 104 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 105 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 106 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 107 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 108 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 109 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin); Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson); OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren); OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron, avocat, Pink Larkin, à titre personnel); Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 4 à 12.
- 110 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin).
- 111 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin); OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings); Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 8 et 9.
- 112 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 113 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin); Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*.
- 114 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 115 Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*.
- 116 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin).
- 117 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Daniel Gosselin).
- 118 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Mark Power; Marc-André O'Rourke).
- 119 ABC (octobre 2018), *Mémoire*, par. 24 à 27 et 33.
- 120 ABC (octobre 2018), *Mémoire*, par. 27.
- 121 OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Mark Power).
- 122 François Larocque et Darius Bossé, *L'obligation de faire adopter la version française des textes constitutionnels canadiens*, Étude d'impact préparée pour le Programme d'appui aux droits linguistiques, 2015; Linda Cardinal et François Larocque (dir.), *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2017.
- 123 FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3.
- 124 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin; Michael Bergman; Louis Beaudoin); Louis Beaudoin (15 octobre 2018), *Mémoire*; FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi); AJEFO (30 novembre 2018), *Mémoire*, par. 14 à 23; OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy; Yves Goguen); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Sylvio Boudreau); OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron); OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Mark Power); ABC (octobre 2018), *Mémoire*, par. 33 et p. 7 de l'Annexe B; OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Bruce McNiven; Stéphane Beaulac); OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois, avocat, Emond Harnden LLP, à titre personnel); Barreau du Québec (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3 et 4.
- 125 OLLO (février 2018); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).

- 126 Projet de loi C-548, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles – juges de la Cour suprême du Canada), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 15 mai 2008; Projet de loi C-382, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (Cour suprême du Canada), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 31 octobre 2017; Projet de loi C-411, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (compréhension des langues officielles), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 19 juin 2018.
- 127 Projet de loi C-559, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 5 juin 2008; Projet de loi C-232, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 3 mars 2010; Projet de loi C-208, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 2<sup>e</sup> session, 41<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 16 octobre 2013; Projet de loi C-203, Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (compréhension des langues officielles), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 9 décembre 2015; Projet de loi C-382, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (Cour suprême du Canada), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 31 octobre 2017.
- 128 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); AJEFO (30 novembre 2018), Mémoire, par. 22; OLLO, Témoignages, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 129 Barreau du Québec (23 novembre 2018), Mémoire, p. 4.
- 130 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); OLLO, Témoignages, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi); AJEFO (30 novembre 2018), Mémoire, par. 20; OLLO (février 2019).
- 131 CMF, Statistiques relatives aux candidat(e)s et aux nominations à la magistrature; OLLO, Témoignages, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux).
- 132 OLLO, Témoignages, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi); AJEFO (30 novembre 2018), Mémoire, par. 21.
- 133 OLLO, Témoignages, 29 octobre 2018 (Mark Power).
- 134 OLLO, Témoignages, 24 octobre 2018 (Yves Goguen).
- 135 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin); Louis Beaudoin (15 octobre 2018), Mémoire; OLLO, Témoignages, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 136 OLLO, Témoignages, 22 octobre 2018 (Roger Bilodeau).
- 137 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin).
- 138 OLLO, Témoignages, 22 octobre 2018 (Roger Bilodeau); AJEFO (30 novembre 2018), Mémoire, par. 8.
- 139 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin).
- 140 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 141 FAJEF (15 novembre 2018), Mémoire, p. 4.
- 142 OLLO, Témoignages, 5 novembre 2018 (Bruce McNiven); OLLO, Témoignages, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 143 Projet de loi C-381, Loi modifiant la Loi sur les juges (bilinguisme), 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 31 octobre 2017.
- 144 Barreau du Québec (23 novembre 2018), Mémoire, p. 13.
- 145 FAJEF (15 novembre 2018), Mémoire, p. 3; AJEFO (30 novembre 2018), Mémoire, par. 23.
- 146 OLLO, Témoignages, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux).
- 147 OLLO, Témoignages, 29 octobre 2018 (Marc A. Giroux).
- 148 OLLO, Témoignages, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 149 OLLO, Témoignages, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson).
- 150 OLLO, Témoignages, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); FAJEF (15 novembre 2018), Mémoire, p. 3; OLLO, Témoignages, 29 octobre 2018 (Mark Power); ABC (octobre 2018), Mémoire, par. 33 et p. 7 de l'Annexe B.

- 151 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson).
- 152 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin).
- 153 FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 2 et 3.
- 154 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 155 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson); RNFJ (22 octobre 2018), *Mémoire*, p. 2.
- 156 RNFJ (22 octobre 2018), *Mémoire*, p. 3 et 4.
- 157 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019); OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy; Yves Goguen); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 158 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson).
- 159 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin).
- 160 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 161 CLO (2013).
- 162 Gouvernement du Canada, *Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*.
- 163 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin; Michael Bergman); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 2; OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy; Yves Goguen); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren; Rachel Maillet Bard; Sylvio Boudreau); OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 164 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 165 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac); OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 166 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 167 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 168 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 169 RNFJ (22 octobre 2018), *Mémoire*, p. 4; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson).
- 170 Gouvernement du Canada (2018).
- 171 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh, directeur, Observatoire international des droits linguistiques (OIDL), Université de Moncton, à titre personnel).
- 172 OLLO (février 2019).
- 173 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin; Michael Bergman); OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson; Nadia Effendi); OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy; Yves Goguen); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Karine McLaren); AJEFO (30 novembre 2018), *Mémoire*, par. 31 à 34.
- 174 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson).
- 175 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 176 OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 177 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 178 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi); OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Yves Goguen); ABC (octobre 2018), *Mémoire*, p. 8 de l'Annexe B.
- 179 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 180 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 181 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 182 OLLO (février 2019).
- 183 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).

- 184 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi).
- 185 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 186 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 187 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 188 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh).
- 189 Programme de contestation judiciaire.
- 190 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3; OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois); AJEFO (30 novembre 2018), *Mémoire*, par. 24 à 26; OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 191 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 192 AJEFO (30 novembre 2018), *Mémoire*, par. 25.
- 193 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 194 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 195 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 196 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 197 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 198 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 199 OLLO (octobre 2018).
- 200 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin; Michael Bergman); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi).
- 201 Projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, première lecture à la Chambre des communes le 22 mai 2018.
- 202 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); OLLO (octobre 2018).
- 203 FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 3 et 4.
- 204 FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 4; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Ronald Bisson); OLLO (février 2019).
- 205 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Louis Beaudoin).
- 206 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (Stéphane Beaulac).
- 207 OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 208 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy); *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 RCS 3; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.
- 209 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 210 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy; Yves Goguen).
- 211 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Casper Bloom, vice-président, AJEAQ).
- 212 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh).
- 213 OLLO (février 2018); OLLO (octobre 2018); OLLO (février 2019).
- 214 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin; Louis Beaudoin); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 1; OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi); OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 215 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin).
- 216 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).

- 217 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Michael Bergman).
- 218 ABC (octobre 2018), *Mémoire*, par. 33 et p. 8 de l'Annexe B; OLLO, *Témoignages*, 29 octobre 2018 (Mark Power).
- 219 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh).
- 220 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh).
- 221 *André Dionne c. Bureau du surintendant des institutions financières et al.*, Dossier T-759-15 devant la Cour fédérale du Canada.
- 222 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh); OIDL, *La nécessité de modifier la Partie VII de la Loi sur les langues officielles du Canada*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles, 23 novembre 2018.
- 223 OIDL (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 6.
- 224 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh); OIDL (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 7 et 8.
- 225 OIDL (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 9 à 16.
- 226 *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, [2018] CF 530.
- 227 OLLO, *Témoignages*, 19 novembre 2018 (Justin Dubois).
- 228 Gouvernement du Canada, *Guide à l'intention des institutions fédérales sur la Partie VII (Promotion du français et de l'anglais) de la Loi sur les langues officielles*.
- 229 OLLO, *Témoignages*, 15 octobre 2018 (Daniel Boivin); FAJEF (15 novembre 2018), *Mémoire*, p. 1.
- 230 ABC (octobre 2018), *Mémoire*, par. 33 et p. 8 de l'Annexe B.
- 231 OLLO, *Témoignages*, 22 octobre 2018 (Nadia Effendi); AJEFO (30 novembre 2018), *Mémoire*, par. 27 à 29; OLLO, *Témoignages*, 26 octobre 2018 (Dominic Caron).
- 232 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 233 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Denis Roy).
- 234 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Yves Goguen).
- 235 *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, [2018] CF 530.
- 236 OLLO, *Témoignages*, 24 octobre 2018 (Yves Goguen).
- 237 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh).
- 238 QCGN, *Lettre de suivi*, envoyée au président du Comité sénatorial permanent des langues officielles, 6 novembre 2018; OLLO (février 2019).
- 239 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings).
- 240 OLLO, *Témoignages*, 5 novembre 2018 (L'hon. Marlene Jennings); OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh; Sylvio Boudreau); OIDL (23 novembre 2018), *Mémoire*, p. 4.
- 241 OLLO, *Témoignages*, 25 octobre 2018 (Érik Labelle Eastaugh).

#OLLO

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT  
DES LANGUES OFFICIELLES

[sencanada.ca](http://sencanada.ca)

